Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2016-065

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-05-27-020 - 2016- n°885 Agendas d'Accessibilité Programmée n° AT 086 194 16 X0035 AT 086 194 15 X0181situés sur la commune de POITIERS présentés lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 19 mai 2016 (2 pages) Page 5
86-2016-05-27-019 - 2016 - n° 886 Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 115 16 V0005 situés sur la commune de JAUNAY CLAN présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 19 mai 2016 (2 pages) Page 8
86-2016-05-09-029 - 2016 - n°833 Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 111 16 A0002 situé sur la commune de INGRANDES présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 28 avril 2016 (2 pages) Page 11
86-2016-05-09-026 - 2016- n°828 Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 200 16 E0001 situés sur la commune de PRESSAC présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 28 avril 2016 (2 pages) Page 14
86-2016-05-09-027 - 2016- n° 830 Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 161 16 E0002 situé sur la commune de MONCONTOUR présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 28 avril 2016 (2 pages) Page 17
86-2016-05-09-028 - 2016- n° 831Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 066 16 H0024 situé sur la commune de CHATELLERAULT présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 28 avril 2016 (2 pages) Page 20
86-2016-05-09-031 - 2016- n° 832 Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 161 16 E0002 situé sur la commune de MONCONTOUR présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 28 avril 2016 (2 pages) Page 23
86-2016-05-09-030 - 2016- n° 834 Agendas d'Accessibilité Programmée n° AT 086 194 16 X0040/ AT 086 194 16 X0042/AT086 194 16 X0045/AT 086 194 16 X0034 situés sur la commune de POITIERS présentés lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 28 avril 2016 (2 pages) Page 26
86-2016-05-09-025 - 2016-n° 829 Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 068 16 E0002 situés sur la commune de Chaunay présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 28 avril 2016 (2 pages) Page 29
86-2016-06-20-007 - AP 2016 DDT 928 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Civaux (4 pages) Page 32
86-2016-06-20-008 - AP 2016 DDT 929 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Liglet (4 pages) Page 37
86-2016-06-20-009 - AP 2016 DDT 930 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint Romain en Charroux (4 pages) Page 42
86-2016-06-17-021 - AP 2016 DDT SEB 925 autorisant la commune de Savigny sous Faye à organiser sur son plan d'eau des pêches à la carpe de nuit conformément aux articles R 436-13 et R 436-14 du Code de l'environnement les week-ends de juillet et août 2016 (2 pages) Page 47

86-2016-06-17-020 - AP DDT SEB 864 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux de démantèlement d'un pont busé et restauration d'un bras de la Clouère dans les jardins de la commune Usson du Poitou (4 pages) Page 50
86-2016-06-21-003 - AP DDT SEB 938 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux de nettoyage annuel de la plage sur la rivière Vonne commune de Celle L'Evescault (4 pages) Page 55
86-2016-06-24-003 - Arrêté 2016.DDT.204 - Prélèvement SRU au titre de 2014 pour la commune de Fontaine le Comte (1 page) Page 60
86-2016-06-24-004 - Arrêté 2016.DDT.205 - Prélèvement SRU au titre de 2014 pour la commune de Saint-Benoît (1 page) Page 62
86-2016-06-24-005 - Arrêté 2016.DDT.206 - Prélèvement SRU au titre de 2014 pour la commune de Mignaloux-Beauvoir (1 page) Page 64
86-2016-06-03-006 - RD 86 2016 00060 donnant accord pour commencement des travaux concernant l'aménagement piscicole d'un bras de la Clouère aux Jardins d'Usson commune de Usson du Poitou (4 pages) Page 66
86-2016-06-10-004 - RD 86 2016 00066 donnant accord pour commencement des travaux concernant extrait de sédiments pour le nettoyage de la baignade sur la rivière Vonne, commune de Celle l'Evescault (4 pages) Page 71
86-2016-06-10-003 - RD 86 2016 00067 donnant accord pour commencement des travaux concernant la consolidation de berges commune de Gençay au lieu dit "La Liardière", cours d'eau de la Clouère. (4 pages) Page 76
86-2016-06-20-003 - RD 86 2016 00072 concernant le plan d'épandage des boues de lagunage de Vaulorin – commune d'Ayron (4 pages) Page 81
86-2016-06-20-004 - RD 86 2016 00073 concernant le plan d'épandage des boues de lagunage des Ages – commune de Bouresse (4 pages) Page 86
86-2016-06-20-005 - RD 86 2016 00075 concernant le plan d'épandage des boues de lagunage du bourg de la commune d'Ouzilly (4 pages) Page 91
86-2016-06-20-006 - RD 86 2016 00076 concernant le plan d'épandage des boues de lagunage de Charbonneau – commune de Vouillé (4 pages) Page 96

DRFIP

86-2016-06-24-002 - Délégation de signature SIP de Poitiers (5 pages) Page 101

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-24-006 - 2016-016 en date du 24 juin 2016 et son annexe autorisant l'adhésion de la commune de l'Isle Jourdain au syndicat Energies Vienne (27 pages) Page 107
86-2016-06-22-001 - Arrêté 2016/CAB/199 du 22/06/2016 (Liste établissements scolaires-Fermeture le 05/07/2016-Tour de France) (2 pages) Page 135
86-2016-06-14-004 - Arrêté autorisant l'organisation d'une présentation d’aéromodélisme les 25 et 26 juin 2016 sur la base d'aéromodèlisme de Rouillé (8 pages) Page 138

86-2016-06-21-002 - Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-183 en date du 21 juin 2016 portant renouvellement d'agrément, pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Vienne, de la société SEVIA - ZI du Petit Parc - rue des Fontenelles 78 920 ECQUEVILLY (4 pages) Page 147
86-2016-06-21-001 - Arrêté n°2016-SG-SCAADE-059 en date du 21 juin 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (2 pages) Page 152
86-2016-06-24-001 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée "12ème Circuit des vignes" et organisée le 26 juin 2016 (6 pages) Page 155
86-2016-06-22-003 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée "prix du Breuil Mingot-championnat régional juniors" (8 pages) Page 162
86-2016-06-22-002 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée "37ème foulées ligugéennes" et organisée le 25 juin 2016 (8 pages) Page 171

Direction départementale des territoires

86-2016-05-27-020

2016- n°885 Agendas d'Accessibilité Programmée n° AT 086 194 16 X0035
AT 086 194 15 X0181situés sur la commune de POITIERS présentés lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 19 mai 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- 885
en date du 27 MAI 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n°
AT 086 194 16 X0035
AT 086 194 15 X0181
situés sur la commune de POITIERS présentés lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 19 mai 2016

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépot	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 194 16 X0035	06/01/2016	Madame Aurélie DELBARRE	Cabinet d'Orthophonie	182 Av. de la Libération ~~21 rue Girouard~~ 86 000 POITIERS
AT 86 194 15 X0181	23/09/2015	Monsieur BABILLIOT Pierre (SCI BAB)	Cabinet de Psychologues et Orthophoniste	11/13 boulevard Anatole France 86 000 POITIERS

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 19 mai 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'Ad'AP	Date conformité accessibilité
AT 086 194 16 X0035	Madame Aurélie DELBARRE	Cabinet d'Orthophonie	182 Av. de la Libération ~~21 rue Girouard~~ 86 000 POITIERS	1 an	31/12/2016
AT 86 194 15 X0181	Monsieur BABILLIOT Pierre (SCI BAB)	Cabinet de Psychologues et Orthophoniste	11/13 boulevard Anatole France 86 000 POITIERS	2 ans	31/12/2017

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Poitiers (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-05-27-019

2016 - n° 886 Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 115 16 V0005 situés sur la commune de JAUNAY CLAN présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 19 mai 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- 886
en date du 27 MAI 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 115 16 V0005 situés sur la commune de JAUNAY CLAN présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 19 mai 2016

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépot	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 115 16 V0005	14/04/2016	Madame VILLAIN TERRASSIN Laurence	Cabinet de Pédicure Podologue	Place du Champ de Foire 86 130 JAUNAY CLAN

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 19 mai 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'Ad'AP	Date conformité accessibilité
AT 086 115 16 V0005	Madame VILLAIN TERRASSIN Laurence	Cabinet de Pédicure Podologue	Place du Champ de Foire 86 130 JAUNAY CLAN	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Jaunay-Clan (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Jaunay-Clan et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Jaunay-Clan et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-029

2016 - n°833 Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 111 16 A0002 situé sur la commune de INGRANDES présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 28 avril 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- 833
en date du 09 MAI 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 111 16 A0002 situé sur la commune de INGRANDES présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 28 avril 2016

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépot	Demandeur	Établissement	Commune
086 111 16 A0002	15/03/2016	SNC MORON DEMANGE	BAR TABAC	INGRANDES

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives à la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 28 avril 2016 ;

Arrête

Article 1 : L' Agenda d'Accessibilité Programmée listé ci-dessous est approuvé :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'Ad'AP	Date conformité accessibilité
086 111 16 A0002	SNC MORON DEMANGE	BAR TABAC	1 Place Maurice Regnier	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de INGRANDES (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de INGRANDES et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de INGRANDES et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-026

2016- n°828 Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 200 16 E0001 situés sur la commune de PRESSAC présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 28 avril 2016

CP029-20160525143318

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- 828
en date du 09 MAI 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 200 16 E0001 situés sur la commune de PRESSAC présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 28 avril 2016

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépot	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 200 16 E0001	16/02/2016	Madame DUMONTIER Lénora	Centre Équestre	Le petit Villars 86 460 PRESSAC

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 28 avril 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'Ad'AP	Date conformité accessibilité
AT 086 200 16 E0001	Madame DUMONTIER Lénora	Centre Équestre	Le petit Villars 86 460 PRESSAC	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Pressac (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Pressac et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Pressac et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-027

2016- n° 830 Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 161 16 E0002 situé sur la commune de MONCONTOUR présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 28 avril 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE REFUSANT L'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- 830
en date du 09 MAI 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 061 16 A0001 déposé par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie MOREAU situé rue de Rochemeau à CHARROUX (86250).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 061 16 A0001 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 16 février 2016 par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie MOREAU situé rue de Rochemeau à CHARROUX (86250)

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée ne répond pas à l'article R111-19-38 et notamment qu'il ne permet pas d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 28 avril 2016 sur la demande d'autorisation de travaux et sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie MOREAU situé rue de Rochemeau à CHARROUX (86250) est refusé. Une nouvelle demande doit être déposé dans un délai de 6 mois.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-028

2016- n° 831Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 066 16 H0024 situé sur la commune de CHATELLERAULT présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 28 avril 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- 831
en date du 09 MAI 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 066 16 H0024 situé sur la commune de CHATELLERAULT présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 28 avril 2016

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépot	Demandeur	Établissement	Commune
086 066 16 H0024	31/03/2016	M. GHANI Houcine	Bar « le MAGENTA »	CHATELLERAULT

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 28 avril 2016 ;

Arrête

Article 1 : L' Agenda d'Accessibilité Programmée listé ci-dessous est approuvé :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'Ad'AP	Date conformité accessibilité
086 066 16 H0024	M. GHANI Houcine	Bar « le MAGENTA »	2 avenue du Maréchal Leclerc	2 ans	31/12/2017

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de CHATELLERAULT (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-031

2016- n° 832 Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 161 16 E0002 situé sur la commune de MONCONTOUR présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 28 avril 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- 832
en date du 09 MAI 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 161 16 E0002 situé sur la commune de MONCONTOUR présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 28 avril 2016

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépot	Demandeur	Établissement	Commune
086 161 16 E0002	18/03/2016	Mme BOULESTIN Brigitte	EHPAD Résidence du Lac	MONCONTOUR

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives à la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 28 avril 2016 ;

Arrête

Article 1 : L' Agenda d'Accessibilité Programmée listé ci-dessous est approuvé :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'Ad'AP	Date conformité accessibilité
086 161 16 E0002	Mme BOULESTIN Brigitte	EHPAD Résidence du Lac	3 rue de Bel Air	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de MONCONTOUR (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de MONCONTOUR et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de MONCONTOUR et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-030

2016- n° 834 Agendas d'Accessibilité Programmée n° AT 086 194 16 X0040/
AT 086 194 16 X0042/AT086 194 16 X0045/AT 086 194 16 X0034 situés sur la commune de POITIERS présentés lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne
du 28 avril 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- 834 en date du 09 MAI 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n° AT 086 194 16 X0040/ AT 086 194 16 X0042/AT086 194 16 X0045/ AT 086 194 16 X0034 situés sur la commune de POITIERS présentés lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 28 avril 2016

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépot	Demandeur	Établissement	Commune
086 194 16 X0040	17/03/2016	M. PROUST Jacques	Centre commercial des 3 Cités	POITIERS
086 194 16 X0042	17/03/2016	Mme GENOIX Corinne	Mon espace Vege (articles de sport	POITIERS
086 194 16 X0045	17/03/2016	Mme VENISSE Sandrine	Cabinet Médical	POITIERS
086 194 16 X0034	24/03/2016	M. COSTANTINO Gérard	Bar Brasserie Tabac Presse Le CHASSEIGNE	POITIERS

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 28 avril 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'Ad'AP	Date conformité accessibilité
086 194 16 X0040	M. PROUST Jacques	Centre commercial des 3 Cités	1 rue de la Vallée Monnaie	1 an	31/12/2016
086 194 16 X0042	Mme GENOIX Corinne	Mon espace Vege (articles de sport)	201 rue du Faubourg du Pont Neuf	1 an	31/12/2016
086 194 16 X0045	Mme VENISSE Sandrine	Cabinet Médical	11 rue des Carolus	3 ans	31/12/2018
086 194 16 X0034	M. COSTANTINO Gérard	Bar Brasserie Tabac Presse Le CHASSEIGNE	6-8 Boulevard Chasseigne	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de POITIERS (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de POITIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-025

2016-n° 829 Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 068 16 E0002 situés sur la commune de Chaunay présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du
28 avril 2016

CP029-20160525143338

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- 829
en date du 09 MAI 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 068 16 E0002 situés sur la commune de Chaunay présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 28 avril 2016

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépot	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 068 16 E0002	29/03/2016	Monsieur SAUVAITRE Guy, maire de Chaunay	Hôtel restaurant le Central	18, Grand'rue 86510 CHAUNAY

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 28 avril 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'Ad'AP	Date conformité accessibilité
AT 086 068 16 E0002	Monsieur SAUVAITRE Guy, maire de Chaunay	Hôtel restaurant le Central	18, Grand'rue 86510 CHAUNAY	1 ans	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Chaunay (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Chaunay et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Chaunay et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-06-20-007

AP 2016 DDT 928 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Civaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 928

En date du 20 Juin 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Civaux

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-295 en date du 14 décembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Civaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT-485 en date du 28 juin 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Civaux ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Civaux ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Civaux;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013-DDT-485 en date du 28 juin 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Civaux est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 14 décembre 2021 les terrains d'une contenance chassable de 153 hectares situés sur le territoire de la commune de Civaux correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES *(* en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
0A0684 0A0685 0A0686 0A0687 0A0688 0A0689 0A0694 0A0698 0A0704 0A0710 0A0741 0A0746 0A0823 0A0824 0A0825 0A0826 0A0827 0A0828 0A0829 0A0830 0A0906 0A0907 0A0908 0A0909 0A0910 0A0911 0A0912 0A0913 0A0914 0A0915 0A0916 0A0917 0A0918 0A0919 0A0920 0A0948 0A0949 0A0950 0A0952 0A0953 0A0954 0A0955 0A0956 0A0957 0A0961 0A1515 0A1516 0A1597 0A1598 0A1626 0B0154 0B0155 0B0158 0B0159 0B0160 0B0161 0B0162 0B0163 0B0164 0B0166 0B0292 0B0293 0F0005 0F0006 0F0008 0F0351 0F0352 0F0353 0F0354 0F0355 0F0356 0F0369 0F0370 0F0373* 0F0375 0F0377 0F0378 0F0379 0F0380 0F0381 0F0382 0F0387* 0F0389 0F0445 0F0446 0F0447 0F0451 0F0455 0F0458 0F0476* 0F0477 0F0478 0F0479 0F0493 0F0494 0F0495 0F0496 0F0497 ZC0025 ZC0026 ZC0027 ZC0032 ZC0033 ZC0035 ZC0036 ZC0037 ZC0038 ZC0039 ZC0040 ZC0041 ZC0042 ZC0043 ZC0044 ZC0045 ZC0046 ZC0047 ZC0048 ZC0049 ZC0050 ZC0051 ZC0052 ZC0053 ZC0054 ZC0056 ZC0057 ZC0058 ZC0059 ZC0060 ZC0061 ZC0062 ZC0064 ZC0065 ZC0066 ZC0067 ZC0128 ZC0129 ZC0162 ZC0163 ZC0164 ZC0165 ZC0166 ZC0167 ZC0168 ZC0169 ZC0170 ZC0171 ZC0172 ZC0173 ZC0174 ZC0175 ZC0180 ZC0181 ZC0241 ZC0244 ZM0001 ZM0002 ZM0003 ZM0009 ZM0010 ZM0011 ZM0012 ZM0020 ZM0040 ZM0048 ZM0052 ZM0054 ZM0058 ZM0065 ZM0067 ZM0069 ZM0071	
Territoire chassable mis en réserve :	153 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Civaux.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.
Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Civaux, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Civaux. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Civaux, Monsieur le Maire de Civaux, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-06-20-008

AP 2016 DDT 929 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Liglet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 929

En date du 20 JUIN 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Liglet

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/79 en date du 25 mars 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Liglet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/786 en date du 20 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Liglet ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Liglet ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Liglet ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/786 en date du 20 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Liglet est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 25 mars 2021 les terrains d'une contenance chassable de 128 ha 20 a situés sur le territoire de la commune de Liglet correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
0A0424 0A0426 0B0042 0B0043 0B0256 0B0267 0B0268 0B0269 0B0439 0B0440 0B0441 0B0442 0B0443 0B0444 0B0445 0B0448 0B0449 0B0450 0B0558 0B0606 0B0607 0D0199 0D0200 0D0201 0D0202 0D0203 0D0204 0D0211 0D0218 0D0219 0D0220 0D0221 0D0222 0D0223 0D0224 0D0274 0D0275 0D0276 0D0277 0D0278 0D0279 0D0280 0F0117 0F0119 0F0234 0H0034 0H0035 0H0044 0H0045 0H0046 0H0242 0H0254 0H0387 0H0388 0H0413 ZC0006 ZC0019 ZC0020	
Territoire chassable mis en réserve :	128 ha 20 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Liglet.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.
Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Liglet, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Liglet. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Liglet, Monsieur le Maire de Liglet, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-06-20-009

AP 2016 DDT 930 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint Romain en Charroux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 930

En date du 20 JUIN 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint Romain en Charroux

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/116 en date du 29 avril 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint Romain en Charroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/774 en date du 9 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint Romain en Charroux ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Saint Romain en Charroux ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Saint Romain en Charroux ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/774 en date du 9 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint Romain en Charroux est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 29 avril 2021 les terrains d'une contenance chassable de 186 hectares situés sur le territoire de la commune de Saint Romain en Charroux correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES *(* en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
0F0415 0F0416 0F0417 0F0418 0F0419 0F0420 0F0421 0F0422 0F0423 0F0424 0F0461 0F0503 0F0504 0F0505 0F0506 0F0507 0F0508 0F0512 0F0514 0F0515 0F0516 0F0517 0F0628 0F0629 0F0630 0F0631 0F0632 0F0665 0F0666 0F0851 0F0900 0F0901 0F0902 0F0903 0F0904 0F0905 0G0671 0G0672 0G0673 0G0674 0G0748 0G0754 0G0758 0G0821 0G0822 ZC0001* ZC0003 ZC0004 ZC0005 ZC0006 ZC0007 ZC0011 ZC0012 ZC0014 ZC0015 ZC0016 ZC0017 ZC0018 ZC0020 ZC0021 ZC0022 ZC0023 ZC0024 ZC0025 ZC0029 ZD0002 ZD0003 ZD0004 ZD0005 ZD0006 ZD0007 ZD0008 ZD0009 ZD0010 ZD0011 ZD0013 ZD0014* ZD0015 ZD0016 ZD0017 ZD0018 ZD0019 ZD0020 ZD0021 ZD0022 ZD0023 ZD0024 ZD0025 ZD0026 ZD0027 ZD0029 ZD0030 ZD0031 ZD0032 ZP0001 ZP0002 ZP0003 ZP0004 ZP0005 ZP0006 ZP0007 ZP0008 ZP0009 ZP0010 ZP0012 ZP0013 ZP0014 ZP0015 ZP0016 ZS0016 ZS0017 ZS0018	
Territoire chassable mis en réserve :	186 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Saint Romain en Charroux.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saint Romain en Charroux, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint Romain en Charroux. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Saint Romain en Charroux, Monsieur le Maire de Saint Romain en Charroux, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-06-17-021

AP 2016 DDT SEB 925 autorisant la commune de Savigny sous Faye à organiser sur son plan d'eau des pêches à la carpe de nuit conformément aux articles R 436-13 et R 436-14 du Code de l'environnement les week-ends de juillet et août 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/DDT/SEB/925
en date du 17 juin 2016

autorisant la commune de Savigny-sous-Faye à organiser sur son plan d'eau des pêches à la carpe de nuit conformément aux articles R.436-13 et R.436-14 du Code de l'environnement les week-ends de juillet et août 2016.

Poitiers le 17 juin 2016

VU le Code de l'Environnement (titre III du livre IV), notamment les articles R.436-13 et R.436-14 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014/DDT/SEB/ 879 en date du 30 décembre 2014 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2015 - 2019,

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du plan d'eau N° 80 D.D.A/E.H/402 du 09 décembre 1980,

VU la demande de la commune de Savigny-sous-Faye en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que l'article R.436-13 du Code de l'environnement précise que la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher,

Considérant que l'article R.436-14 du Code de l'Environnement précise que la pêche à la carpe peut être autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et les plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période déterminée.

ARRETE :

ARTICLE 1 : **autorisation de pêche à la carpe de nuit**

Sous réserve du respect des articles R.436-13 et R.436-14 du Code de l' Environnement, sus visés, la pêche à la carpe de nuit est autorisée sur le plan d'eau communal de Savigny-sur-Orge les week-ends de juillet et d'août aux dates suivantes :

- du vendredi 1er juillet 18h00 au dimanche 3 juillet 2016 18h00,
- du vendredi 8 juillet 18h00 au dimanche 10 juillet 2016 18h00,
- du vendredi 15 juillet 18h00 au dimanche 17 juillet 2016 18h00,
- du vendredi 22 juillet à 18h00 au dimanche 24 juillet 2016 18h00,
- du vendredi 29 juillet 18h00 au dimanche 31 juillet 2016 18h00,
- du vendredi 5 août 18h00 au dimanche 7 août 2016 18h00,
- du vendredi 12 août 18h00 au dimanche 14 août 2016 18h00,
- du vendredi 19 août 18h00 au dimanche 21 août 2016 18h00,
- du vendredi 26 août à 18h00 au dimanche 28 août 2016 18h00.

ARTICLE 2 - Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de Savigny-sous-faye :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision en mairie.

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Information des tiers :

- Le présent arrêté sera affiché en mairie de Savigny-~~sur-Orge~~ sous-Faye pendant une durée minimum d'un mois,
- Le maire dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'il transmettra au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de la Vienne,
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 5 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, madame le maire de la commune de Savigny-~~sur-Orge~~ sous Faye, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office national de l' eau et des milieux aquatiques de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, le président de la fédération de la Vienne de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
La Chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

T 5-2-6- Savigny-sur-~~Orge~~ Faye

Direction départementale des territoires

86-2016-06-17-020

AP DDT SEB 864 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux de démantèlement d'un pont busé et restauration d'un bras de la Clouère dans les jardins de la commune Usson du Poitou

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE de la VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEB/864
du 17 juin 2016
de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux de démantèlement d'un pont busé et restauration d'un bras de la Clouère dans les jardins de la commune Usson du Poitou.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le dossier déposé le 19 mai 2016 enregistré sous le N° 86-2016-00060,

CONSIDERANT l'avis favorable du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne et du service de la police de l'eau de la D.D.T suite à la visite sur site du 12 avril 2016 en présence du responsable des services techniques de la commune de Usson du Poitou.

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de USSON du Poitou, représentée par Monsieur le Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le démantèlement d'un ponceau busé afin de rétablir la continuité écologique par enrochements et mise en place d' aménagements piscicoles.

et situé sur la commune de USSON du POITOU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

La commune de USSON du Poitou doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiquées ci-dessus :

- isoler le chantier et ne pas rejeter dans le milieu les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies,

- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...), notamment lors du démantèlement du ponceau,

- afin d'éviter la mise en place d'un batardeau, l'opération devra être réalisée en période d'étiage (de préférence août-septembre). En cas de nécessité de mise en place d'un batardeau les services de la police de l'eau devront être prévenus. Le mode opératoire du chantier sera réétudié sur place,

- la recharge par mise en place des micros-seuils s'effectuera sur 5 à 10 m, à l'emplacement du ponceau actuel. L'apport d'une granulométrie hétérogène devra être assuré afin de diversifier au mieux les habitats et favoriser les différentes espèces aquatiques. Des gros blocs (300 à 600 mm de diamètre), des plus petits blocs (100 à 200 mm) et une granulométrie inférieure à 100 mm,

- les plus gros blocs permettront de renforcer les berges afin d'éviter une érosion au droit de la démolition du ponceau. Ensuite les micro-seuils seront placés en quinconce afin de réduire le gabarit du cours d'eau et assurer l'augmentation de la vitesse d'écoulement à l'endroit de l'aménagement,

- les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau,

- ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables,

- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**

- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau,

en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande,

- à l'issue des travaux la remise en état du site devra être assurée,

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés.

Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de USSON du Poitou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Madame le maire de la commune de USSON DU POITOU

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 17 juin 2016

Pour la préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-06-21-003

AP DDT SEB 938 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux de nettoyage annuel de la plage sur la rivière Vonne commune de Celle L'Evescault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE de la VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE REFECTORAL N° DDT/SEB/938
du 21 juin 2016
de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux de nettoyage annuel de la plage sur la rivière Vonne commune de Celle-L'Evescault.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le dossier déposé le 10 juin 2016 enregistré sous le N° 86-2016-00066,

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de CELLE-L'EVESCAULT représenté par Monsieur le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L' EXTRAIT DE SEDIMENTS SUR LA RIVIERE VONNE POUR LE NETTOYAGE ANNUEL DE LA PLAGE

et situé sur la commune de CELLE-L'EVESCAULT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les

suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

La commune de CELLE L'EVESCAULT doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiquées ci-dessus :

- isoler le chantier et ne pas rejeter dans le milieu les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies,

- **prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...),**

- **les boues devront être évacuées en dehors du lit mineur et de toutes stations connues de fritillaire pintade, et d'orchidées (11 espèces répertoriées sur le territoire communal),**

- les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau,

- ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables,

- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**

- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande,

- **à l'issue des travaux la remise en état du site devra être assurée,**

- **en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés.**

Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CELLE-L'EVESCAULT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Monsieur le maire de la commune de Celle-L'Evescault,

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 21 juin 2016

Pour la préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-06-24-003

Arrêté 2016.DDT.204 - Prélèvement SRU au titre de 2014 pour la commune de Fontaine le Comte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne
Service Habitat, Logement, Construction

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°2016-DDT-204
Prélèvement au titre de l'année 2014

Vu la loi N°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilistion du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 11 de la loi DALO notifié le 29 septembre 2015.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne.

Arrêté

Article 1er

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de **Fontaine-le-Comte : 28 315,38 €.**

Article 2 :
Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2016.

Article 3 :
Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération du Grand Poitiers, délégataire des aides à la pierre à compter du 01 janvier 2014.

Article 4 :
Monsieur le directeur régional des Finances Publiques et monsieur le directeur départemental des Territoires de la Vienne sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 24 JUIN 2016

La Préfète de la Vienne,

La Préfète
Marie-Christine Dokhélar

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Direction départementale des territoires

86-2016-06-24-004

Arrêté 2016.DDT.205 - Prélèvement SRU au titre de 2014 pour la commune de Saint-Benoît

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne
Service Habitat, Logement, Construction

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°2016-DDT-205
Prélèvement SRU au titre de l'année 2014

Vu la loi N°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilistion du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 55 de la loi SRU notifié le 29 septembre 2015.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne.

Arrêté

Article 1er

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de **Saint-Benoît : 18 589,89 €.**

Article 2 :
Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2016.

Article 3 :
Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération du Grand Poitiers, délégataire des aides à la pierre à compter du 01 janvier 2014.

Article 4 :
Monsieur le directeur régional des Finances Publiques et monsieur le directeur départemental des Territoires de la Vienne sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 24 JUIN 2016

La Préfète de la Vienne,

La Préfète,
Marie-Christine Dokhélar

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Direction départementale des territoires

86-2016-06-24-005

Arrêté 2016.DDT.206 - Prélèvement SRU au titre de 2014 pour la commune de Mignaloux-Beauvoir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne
Service Habitat, Logement, Construction

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°2016-DDT-206
Prélèvement SRU au titre de l'année 2014

Vu la loi N°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilistion du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 11 de la loi DALO notifié le 29 septembre 2015.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne.

Arrêté

Article 1er

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de **Mignaloux-Beauvoir : 5 223,71 €.**

Article 2 :
Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2016.

Article 3 :
Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération du Grand Poitiers, délégataire des aides à la pierre à compter du 01 janvier 2014.

Article 4 :
Monsieur le directeur régional des Finances Publiques et monsieur le directeur départemental des Territoires de la Vienne sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 24 JUIN 2016

La Préfète de la Vienne,

La Préfète
Marie-Christine Dokhélar

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Direction départementale des territoires

86-2016-06-03-006

RD 86 2016 00060 donnant accord pour commencement des travaux concernant l'aménagement piscicole d'un bras de la Clouère aux Jardins d'Usson commune de Usson du Poitou

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT L' AMENAGEMENT PISCICOLE D'UN BRAS DE LA CLOUÈRE AUX JARDINS D'USSON COMMUNE DE USSON-DU-POITOU

DOSSIER N° 86-2016-00060

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 mai 2016, présenté par la COMMUNE DE USSON DU POITOU représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2016-00060 et relatif à : L'AMENAGEMENT PISCICOLE DU BRAS DE LA CLOUERE AUX JARDINS D'USSON ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur le Maire de la COMMUNE DE USSON DU POITOU

21 rue du Général de Gaulle

86350 USSON DU POITOU

concernant :

AMENAGEMENT PISCICOLE SUR UN BRAS DE LA CLOUERE

dont la réalisation est prévue dans la commune d' USSON-DU-POITOU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé, ainsi que les prescriptions particulières mentionnées dans l'arrêté de prescriptions spécifiques.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' USSON-DU-POITOU

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 3 juin 2016

Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation
la Chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales
1 arrêté de prescriptions particulières

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Direction départementale des territoires

86-2016-06-10-004

RD 86 2016 00066 donnant accord pour commencement des travaux concernant extrait de sédiments pour le nettoyage de la baignade sur la rivière Vonne, commune de Celle l'Evescault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
EXTRAIT DE SEDIMENTS POUR LE NETTOYAGE DE LA BAIGNADE
SUR LA RIVIERE LA VONNE
COMMUNE DE CELLE-LEVESCAULT

DOSSIER N° 86-2016-00066

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 Juin 2016, présenté par la Commune de CELLE L EVESCAULT représenté par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 86-2016-00066 et relatif à : L'EXTRAIT DE SEDIMENTS ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Commune de CELLE L EVESCAULT

2, rue de Chincé

86600 CELLE-LEVESCAULT

concernant :

L' EXTRAIT DE SEDIMENTS SUR LA RIVIERE VONNE POUR

LE NETTOYAGE ANNUEL DE LA PLAGE

dont la réalisation est prévue dans la commune de CELLE-LEVESCAULT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CELLE-LEVESCAULT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 10 juin 2016

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
La chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Direction départementale des territoires

86-2016-06-10-003

RD 86 2016 00067 donnant accord pour commencement des travaux concernant la consolidation de berges commune de Gençay au lieu dit "La Liardière", cours d'eau de la Clouère.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA CONSOLIDATION DE BERGES COMMUNE DE GENCAY AU LIEU-DIT "LA LIARDIERE" COURS D'EAU DE LA CLOUERE DOSSIER N° 86-2016-00067

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 Juin 2016, présenté par Monsieur TEXIER Bernard, enregistré sous le n° 86-2016-00067 et relatif à : consolidation de berges ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur TEXIER Bernard

"La Liardière"

86160 GENCAY

concernant :

consolidation de berges par enrochements cours d'eau de la Clouère

dont la réalisation est prévue dans la commune de GENCAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de GENCAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration

dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 10 juin 2016

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
La Chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)

Direction départementale des territoires

86-2016-06-20-003

RD 86 2016 00072 concernant le plan d'épandage des boues de lagunage de Vaulorin – commune d'Ayron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DU LAGUNAGE DE VAULORIN – COMMUNE D'AYRON

COMMUNE D'AYRON

DOSSIER N° 86-2016-00072

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17/06/2016, présenté par le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2016-00072 et relatif au plan d'épandage des boues du lagunage de Vaulorin – commune d'Ayron ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT EAUX DE VIENNE – SIVEER

55 rue de Bonneuil-Matours

86 000 POITIERS

concernant **le plan d'épandage des boues du lagunage de Vaulorin – commune d'Ayron**

dont la réalisation est prévue dans la commune d'**Ayron.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17/08/2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'AYRON où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans la mairie d'AYRON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 20 juin 2016

L'adjoint à la chef du service eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Direction départementale des territoires

86-2016-06-20-004

RD 86 2016 00073 concernant le plan d'épandage des boues de lagunage des Ages – commune de Bouresse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DU LAGUNAGE DES ÂGES – COMMUNE DE BOURESSE

COMMUNE DE SAINT-LAURENT DE JOURDES

DOSSIER N° 86-2016-00073

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17/06/2016, présenté par le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2016-00073 et relatif au plan d'épandage des boues du lagunage des âges – commune de Bouresse ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT EAUX DE VIENNE – SIVEER

55 rue de Bonneuil-Matours

86 000 POITIERS

concernant **le plan d'épandage des boues du lagunage des âges – commune de Bouresse**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **Saint-Laurent de Jourdes**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17/08/2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-LAURENT DE JOURDES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans la mairie de SAINT-LAURENT DE JOURDES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 20 juin 2016

L'adjoint à la chef du service eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Direction départementale des territoires

86-2016-06-20-005

RD 86 2016 00075 concernant le plan d'épandage des boues de lagunage du bourg de la commune d'Ouzilly

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DU LAGUNAGE DU BOURG DE LA COMMUNE D'OUZILLY

COMMUNE DE CHABOURNAY

DOSSIER N° 86-2016-00075

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17/06/2016, présenté par le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2016-00075 et relatif au plan d'épandage des boues du lagunage du bourg de la commune d'Ouzilly ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT EAUX DE VIENNE – SIVEER

55 rue de Bonneuil-Matours

86 000 POITIERS

concernant **le plan d'épandage des boues du lagunage du bourg de la commune d'Ouzilly**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **Chabournay**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17/08/2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHABOURNAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans la mairie de CHABOURNAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 20 juin 2016

L'adjoint à la chef du service eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Direction départementale des territoires

86-2016-06-20-006

RD 86 2016 00076 concernant le plan d'épandage des boues de lagunage de Charbonneau – commune de Vouillé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DU LAGUNAGE DE CHARBONNEAU – COMMUNE DE VOUILLÉ

COMMUNE DE VOUILLÉ

DOSSIER N° 86-2016-00076

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17/06/2016, présenté par le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2016-00076 et relatif au plan d'épandage des boues du lagunage de Charbonneau – commune de Vouillé ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT EAUX DE VIENNE – SIVEER

55 rue de Bonneuil-Matours

86 000 POITIERS

concernant **le plan d'épandage des boues du lagunage de Charbonneau – commune de Vouillé**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **Vouillé.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17/08/2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VOUILLÉ où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans la mairie de VOUILLÉ par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 20 juin 2016

L'adjoint à la chef du service eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

DRFIP

86-2016-06-24-002

Délégation de signature SIP de Poitiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE POITIERS
15 Rue de Slovénie
86021 POITIERS CEDEX
Tel : 05 49 35 24 00
MÉL. : sip.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE POITIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Poitiers

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à, **M. DUPUY Vincent, M. GAUTHIER Laurent, Mme MARTINEZ Isabelle et M.SAUVAGE Mickaël**, Inspecteurs des finances publiques, adjoint(e)s au responsable du service des impôts des particuliers de Poitiers à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €,** en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **75 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €,** aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BELLICAULT Nicole

Mme BRUERE Marie Christine

M. COUTANT Mikaël

Mme CHENU-DESROSES Angélique

M. CREACH Sébastien

M. MARLIER Jean Robert

M. NALLET Jean Marc

M. PARIS Pierre

M. RIFFAUD Antony

Mme VALLEE Natacha

Mme VIAULT Katia

2°) dans la limite de **2 000 €,** aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme AIT ALI Noura

Mme AURIAULT Marie Noëlle

Mme BAILLARGEAT Audrey

Mme BECKER Françoise

Mme BREUGNON Valérie

Mme CHARLES Stéphanie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. CHEVAILLIER Julien

Mmme COLINET Pascale

Mme COULANGE Sabine

Mme DINET Nadine

Mme DORNAT Carole

Mme FOUCAN Sandrine

M. GALLAND Sébastien

Mme GAVALET Marie-France

Mme HILLGUBER Brigitte

Mme LOUPIAS Laurence

Mme MABIALA-BITHET Nathalie

Mme MAGNAN Monique

Mme MEMAIN Elisabeth

Mme PIERRE Elisabeth

Mme RICHARD Cécile

Mme ROUYER Sophie

Mme SAVOYE Aurore

Mme TURPAULT Nadège

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des six membres qui composent l'équipe d'encadrement du SIP de Poitiers à savoir : **M FELIX Gérard** responsable du SIP de Poitiers, **M. DUPUY Vincent, M. GAUTHIER Laurent, Mme MARTINEZ Isabelle et M.SAUVAGE Mickaël** donne délégation de signature à **Mme JAMET Sylvie** à **Mme FAVRE Brigitte** à **M. REDON Patrice et Mme GIRAUD Charlette** contrôleurs principaux, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **7 500 euros**;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **75.000 euros** ;

et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme CHAPELLE Valérie Agent d'Administration Principale

Mme CHARLES Stéphanie, Agent d'Administration Principale

Mme FAVRE Brigitte, Contrôleuse Principale

M. GALLAND Sébastien, Agent

Mme GIRAUD Charlette, Contrôleuse Principale,

Mme JAMET Sylvie, Contrôleuse Principale,

Mme MABIALA- BITHET Nathalie, Agent d'Administration Principal

M. MEUNIER Fabrice, Contrôleur Principal

M. NALLET Jean Marc, Contrôleur Principal

M. REDON Patrice, Contrôleur Principal

M. RIFFAUD Antony, Contrôleur

Mme SAPIN Isabelle, Contrôleuse Principale

Mme SEGUIN Jocelyne, Contrôleuse Principale

Mme TANNEAU Geneviève Contrôleuse

Mme VINCENT Nadia, Contrôleuse Principale

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 300 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 euros ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers

A Poitiers, le 24 Juin 2016

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Poitiers

Gérard FELIX
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques hors classe
Comptable Public
Responsable du SIP Poitiers

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-24-006

2016-016 en date du 24 juin 2016 et son annexe autorisant l'adhésion de la commune de l'Isle Jourdain au syndicat Energies Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE - PRÉFÈTE DE MAINE ET LOIRE

ARRETE INTERPREFECTORAL

n° 2016-D2/B1 – 016

en date du 24 juin 2016

autorisant l'adhésion de la commune de L'ISLE JOURDAIN au Syndicat Energies Vienne

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La Préfète de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de la préfète de Maine-et-Loire - Mme ABOLLIVIER (Béatrice) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1923 modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne (SIEEDV) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 juillet et 29 août 1923, 26 février et 1er avril 1924, 9 novembre 1925, 21 décembre 1926, 7 et 9 janvier, 28 août et 8 décembre 1928, 7 mai, 3 septembre et 7 décembre 1929, 2 décembre 1930, 2 juillet 1935 et 4 octobre 1935 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne.

VU l'adhésion de la commune d'EPIEDS (Maine et Loire) lui conférant la qualité de syndicat interdépartemental ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date des 24 et 28 mars 1967, autorisant la commune de Châtellerault à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2000-D2/B1-029 en date du 8 décembre 2000 autorisant l'adhésion du Syndicat Intercommunal de Mauprévoir et du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Civray au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne et portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2007-D2/B1-002 en date des 19 janvier 2007 et 9 février 2007 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-D2/B1-014 en date des 6 juin 2008 et 1er juillet 2008 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Civray et du Syndicat Intercommunal de Mauprévoir et adhésion de 27 communes au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-011 en date des 23 janvier 2013 et 1er février 2013 portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-043 en date des 11 septembre 2013 et 17 septembre 2013 portant adhésion de CIVRAY au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014-D2/B1-013 en date du 26 mars 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne (SIEEDV) ;

VU la délibération du Conseil municipal de l'ISLE JOURDAIN en date du 27 octobre 2015 demandant son adhésion au Syndicat Energies Vienne ;

VU la délibération 2015/24 du comité syndical du Syndicat Energies Vienne en date du 8 décembre 2015 se prononçant favorablement à l'adhésion de la commune de l'ISLE JOURDAIN ;

VU l'avis favorable à cette adhésion des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Energies Vienne :

ADRIERS, ANCHE, ANGLES-SUR-L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTIGNY, ANTRAN, ARÇAY, ASLONNES, ASNIERES-SUR-BLOUR, ASNOIS, AULNAY, AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, AVAILLES-LIMOUZINE, AVANTON, AYRON, BASSES, BEAUMONT, BELLEFONDS, BENASSAY, BERRIE, BERTHEGON, BERUGES, BEUXES, BIGNOUX, BLASLAY, BONNES, BONNEUIL-MATOURS, BOURESSE, BOURG-ARCHAMBAULT, BRIGUEIL-LE-CHANTRE, BRION, BRUX, BUXEROLLES, CEAUX-EN-COUHE, CEAUX-EN-LOUDUN, CELLE-LEVESCAULT, CENON-SUR-VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALAIS, CHAMPAGNE-LE-SEC, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHAMPIGNY-LE-SEC, CHARRAIS, CHARROUX, CHATAIN, CHATEAU-GARNIER, CHATILLON, CHAUNAY, CHAUVIGNY, CHENECHE, CHENEVELLES, CHERVES, CHOUPPES, CISSE, CLOUE, COLOMBIERS, COUHE, COULONGES, COUSSAY-LES-BOIS, CRAON, CROUTELLE, CUHON, CURÇAY-SUR-DIVE, CURZAY-SUR-VONNE, DERCE, DIENNE, DOUSSAY, FLEIX, FLEURE, FROZES, GENÇAY, GENOUILLE, GIZAY, GLENOUZE, GOUEX, GUESNES, HAIMS, ITEUIL, JARDRES, JAZENEUIL, JOUHET, JOURNET, JOUSSE, LA BUSSIERE, LA CHAPELLE-BATON, LA CHAPELLE-MOULIERE, LA CHAPELLE VIVIERS, LA CHAUSSEE, LA FERRIERE-AIROUX, LA GRIMAUDIERE, LA PUYE, LA TRIMOUILLE, LA VILLEDIEU-DU-CLAIN, LATHUS-SAINT-REMY, LAUTHIERS, LAVAUSSEAU, LE ROCHEREAU, LE VIGEANT, LEIGNE-LES-BOIS, LEIGNES-SUR-FONTAINE, LEIGNE-SUR-USSEAU, LEUGNY, LHOMMAIZE, LIGLET, LIGUGE, LINAZAY, LINIERS, LIZANT, LOUDUN, LUSIGNAN, LUSSAC-LES-CHATEAUX, MAGNE, MAILLE, MAISONNEUVE, MARNAY, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MAZEUIL, MESSEME, MIGNALOUX-BEAUVOIR, MIGNE-AUXANCES, MILLAC, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONTAMISE, MONTHOIRON, MONTMORILLON, MONTREUIL-BONNIN, MONTS-SUR-GUESNES, MORTON, MOULISMES, MOUSSAC, MOUTERRE-SILLY, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, NAINTRE, NERIGNAC, NIEUIL-

L'ESPOIR, NOUAILLE-MAUPERTUIS, NUEIL-SOUS-FAYE, OUZILLY, OYRE, PAIZAY-LE-SEC, PAYRE, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, PLEUMARTIN, POUANÇAY, POUILLE, PRESSAC, QUEAUX, QUINÇAY, RANTON, RASLAY, LES ROCHES-PEMARIES-ANDILLE, ROIFFE, ROMAGNE, ROUILLE, SAINT-CLAIR, SAINT-GAUDENT, SAINT-GERMAIN, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SAINT-JEAN-DE-SAUVES, SAINT-LAON, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, SAINT-LEOMER, SAINT-MACOUX, SAINT-MARTIN-L'ARS, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINT-ROMAIN, SAINT-SAVIN, SAINT-SAVIOL, SAINT-SECONDIN, SAIRES, SAIX, SAMMARÇOLLES, SANXAY, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY-L'EVESCAULT, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SENILLE-SAINT-SAUVEUR, SERIGNY, SEVRES-ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES-DU-CLAIN, SURIN, TERCE, TERNAY, THOLLET, THURE, LES TROIS MOUTIERS, USSEAU, USSON-DU-POITOU, VALDIVIENNE, VAUX, VELLECHES, VERNON, VERRIERES, VERRUE, VEZIERES, VICQ-SUR-GARTEMPE, VILLEMORT, VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULEME, VOUNEUIL-SUR-VIENNE, VOUZAILLES, YVERSAY.

VU l'absence de délibération des communes de AMBERRE, ARCHIGNY, BETHINES, BIARD, BLANZAY, BOURNAND, CHALANDRAY, CHAMPNIERS, LA CHAPELLE-MONTREUIL, CHATEAU LARCHER, CHATELLERAULT, CHIRE-EN-MONTREUIL, CIVAUX, CIVRAY, COULOMBIERS, COUSSAY, EPIEDS (49), FONTAINE-LE-COMTE, INGRANDES, LATILLE, LAVOUX, LUCHAPT, MAIRE, MARÇAY, MARIGNY-BRIZAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MONDION, NALLIERS, ORCHES, POUANT, PRINÇAY, LA ROCHE-RIGAULT, SAINT-CYR, SAINT-JULIEN-L'ARS, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, SAINT-REMY-SUR-CREUSE, SAINT SAUVANT, SAINTE-RADEGONDE, SOSSAIS, THURAGEAU, VARENNES, VAUX-SUR-VIENNE, VENDEUVRE-DU-POITOU, VOULON, VOUNEUIL-SOUS-BIARD concernant l'adhésion de la commune de l'ISLE JOURDAIN au Syndicat Energies Vienne dans le délai prévu par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable concernant l'adhésion de cette collectivité.

VU l'arrêté préfectoral n°2015-SPC-104 en date du 14 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Senillé-Saint-Sauveur à compter du 1er janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-18 du code général des collectivités territoriales pour permettre l'adhésion de la commune de l'ISLE JOURDAIN au Syndicat Energies Vienne sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la Préfecture de la Vienne et de Maine et Loire ;

ARRETENT

Article 1 :

La commune de l'ISLE JOURDAIN est autorisée à adhérer au Syndicat Energies Vienne.

Article 2 :

Les statuts tenant compte de cette adhésion sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Les arrêtés interpréfectoraux n°2007-D2/B1-002 en date des 19 janvier 2007 et 9 février 2007 et n°2014-D2/B1-013 en date du 26 mars 2014 sont abrogés.

Article 4 :

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 5:

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse :
  - la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86020 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux :
  - la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 :

Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne et de Maine et Loire, les Sous-préfets de Châtellerault, Montmorillon et Saumur, la Directrice Départementale des Finances Publiques, la Présidente du Syndicat Energies Vienne, le Maire de l'ISLE JOURDAIN ainsi que les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Poitiers, le 24 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Benoît VIDON

La Préfète de Maine-et-Loire,
Pour la préfète et par délégation,
~~le Secrétaire général de la préfecture,~~

Pascal GAUCI

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

24 JUIN 2016

SYNDICAT
ÉNERGIES
VIENNE

Pour la préfète et
par délégation,
le sous-préfet,

Benoît VIDON

STATUTS APPROUVES
Syndicat ENERGIES VIENNE
Comité syndical du 27 septembre 2013

SOMMAIRE

Article 1	Composition	3
Article 2	Dénomination	3
Article 3	Siège	3
Article 4	Objet	3
Article 5	Compétences obligatoires	4
Article 6	Compétences optionnelles	5
Article 7	Modalités d'exercice des compétences	9
Article 8	Transfert des compétences optionnelles	9
Article 9	Reprise des compétences optionnelles	10
Article 10	Administration du Syndicat	11
Article 11	Budget	12
Article 12	Durée	13
Article 13	Comptabilité et receveur du syndicat	13
Article 14	Annexes	13

Article 1 Composition

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 1923 modifié a autorisé la création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne.

Le Syndicat actualise ses statuts approuvés, dans leur dernière mouture, par arrêté interpréfectoral du 19 janvier 2007 et change de dénomination.

Le Syndicat intercommunal est constitué par application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est composé de 264 communes du Département de la Vienne et d'une commune du Département du Maine-et-Loire. La liste des communes adhérentes est jointe en annexe 1 aux présents statuts.

Article 2 Dénomination

Le Syndicat prend désormais la dénomination de « Syndicat ENERGIES VIENNE » et il est désigné ci-après comme « le Syndicat ».

Article 3 Siège

Le siège social du Syndicat est fixé 78 avenue Jacques Cœur, 86068 POITIERS Cedex 9.

Article 4 Objet

Le Syndicat a pour objet, selon les modalités d'exercice des compétences visées à l'article 7 :

- d'exercer les droits résultants pour ses Membres, des textes communautaires, des lois et règlements nationaux relatifs à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture et à l'utilisation de l'électricité et du gaz,

- de représenter ses Membres dans tous les cas où les textes communautaires, les lois et règlements nationaux, en particulier ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoient que les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) doivent être représentés ou consultés,

- d'organiser pour ses Membres, les services visant à assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de la distribution d'électricité et du gaz,

- d'exercer les compétences visées aux articles 5 et 6 ci-après.

Article 5 Compétences obligatoires

5.1. ELECTRICITE

Le Syndicat est autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, au sens des articles L.2224-31 et suivants du CGCT.

Il exerce toutes les compétences et attributions des communes relatives à ces services publics, dans les limites des lois et règlements :

- Distribution et fourniture d'électricité ;
- Développement, maintenance et exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- Mise en œuvre des liaisons électriques nécessaires entre les sites de livraison, de production et de distribution ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution d'électricité (ouvrages BT, HTA et HTB) ;
- Fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente ;
- Exercice de mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- Passation avec le(les) entreprise(s) délégataire(s), de tous actes relatifs à la délégation de mission de service public afférentes à la distribution de l'électricité sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux clients n'exerçant pas les droits d'éligibilité ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public susvisées ;
- Participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie territoriaux prévus par le Code de l'environnement ;
- Aménagement et exploitation d'installations de production d'électricité ;
- Mise en œuvre de dispositifs de stockage d'énergie permettant l'exercice de ces compétences (batteries etc.).

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages ayant la qualité de biens de retour du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

5.2. MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET ENERGIE RENOUVELABLE

Dans le cadre des engagements européens et nationaux de développement durable, et afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la réduction des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

A ce titre, le Syndicat peut, à son initiative ou à la demande de l'une de ses communes membres, réaliser notamment les actions suivantes :

- participation aux schémas d'aménagement et d'équipement comme par exemple les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et à la mise en œuvre des plans climat-énergie territoriaux prévus par le Code de l'environnement ;

- valorisation des ressources énergétiques renouvelables sous toutes les formes (solaire, hydraulique, éolienne, géothermique, biomasse, énergie fatale...) ;

- réalisation d'audits énergétiques ou de conseils en énergie ;

- installations et gestion de dispositifs techniques contribuant à la maîtrise de la demande en énergie.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou toute autre structure compétente.

Article 6 Compétences optionnelles

6.1. GAZ

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres, la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution du gaz ; ainsi que du service public de fourniture du gaz aux tarifs réglementés, et notamment les compétences suivantes :

- Distribution et fourniture du gaz ;

- Développement, maintenance et exploitation du réseau de distribution de gaz ;

- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution de gaz ;

- Fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ;

- Passation avec le(s) entreprise(s) délégataire(s), de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés ;

- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;

- Réalisation d'études relatives au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz.

Les éventuels investissements que le Syndicat serait conduit à faire sur le réseau de distribution de gaz appartenant à une commune, ne sont réalisés qu'avec l'accord de cette commune et selon les modalités délibérées par le Comité du Syndicat.

En outre, le Syndicat peut intervenir afin de réaliser toute action tendant à la maîtrise de la demande d'énergies de réseau dans le domaine du gaz, dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT. A ce titre, il peut notamment réaliser des actions dans le domaine des énergies renouvelables sous toutes les formes (biogaz issu de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de station d'épuration d'eaux usées).

6.2. RESEAUX DE CHALEUR

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- Aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, dans les conditions prévues à l'article L.2224-32 du CGCT ;
- Financement et réalisation de réseaux de chaleur et des chaufferies ;
- Réalisation des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées ;
- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le compte du Syndicat et des membres, de toutes questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur.

6.3. ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, les compétences suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage des installations nouvelles et des renouvellements d'installations de l'éclairage public pour les communes adhérentes, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie ;
- Gestion et maintenance préventive et curative de ces installations ;
- Passation de tous contrats afférents au développement, renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Les installations d'éclairage public appartiennent à la Commune, en tant qu'accessoires de son domaine public routier, ou le cas échéant, à une autre collectivité publique, propriétaire de la voirie concernée.

6.4. INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec des établissements publics de coopération intercommunale ou toute autre structure compétente.

6.5. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communication électroniques, notamment réseaux d'information et de communication câblés, réseaux de télédistribution, réseaux radio ou hertziens, fibres optiques, courants porteurs en ligne, notamment :

- établissement et exploitation, sur le territoire des communes membres, des infrastructures et des réseaux de communication électronique ;

- le cas échéant, acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures ou de réseaux existants ;

- mise à disposition des infrastructures ou réseaux aux opérateurs et utilisateurs.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec d'autres Etablissements publics de coopération intercommunale ou toute autre structure compétente.

Le Syndicat, en tant qu'autorité organisatrice du service public des réseaux de télécommunications, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de télécommunication situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour réalisés par la(les) société(s) délégataires.

6.6. SYSTEMES D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, les compétences suivantes :

- Participation à la conception, la gestion et l'exploitation d'un système d'informations géographiques en collaboration avec d'autres Etablissements Publics de coopération intercommunale ou toute autre structure compétente ;

- Organisation des services de développement des données.

6.7. SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ACHAT D'ENERGIE ET COORDINATION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, les compétences suivantes :

- Souscription des contrats d'achats d'énergie et mise en œuvre, à cet effet, des procédures prévues par la réglementation en vigueur ;

- Coordination d'un groupement de commandes et à ce titre :

  - gestion des procédures de passation des contrats en lieu et place des communes adhérentes,

  - exécution et gestion desdits contrats d'achat pour le compte des communes adhérentes.

Article 7 Modalités d'exercice des compétences

Le Syndicat exerce les compétences visées aux articles 5 et 6 des présents statuts selon les modalités directes ou indirectes qu'il choisit librement et notamment, en fonction des compétences :

- Gestion du service public en régie ;
- Réalisation des investissements en maîtrise d'ouvrage publique ;
- Passation d'un mandat de maîtrise d'ouvrage ;
- Création d'une société d'économie mixte ou d'une société publique locale ;
- Gestion du service déléguée à une personne morale dans le cadre d'une délégation de service public ;
- Autorisation d'une société d'économie mixte locale, dans laquelle le Syndicat est actionnaire et dispose d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, à prendre des participations dans le capital d'une société commerciale, en ce inclus les sociétés d'investissement permettant de mobiliser l'épargne locale sur un projet relevant des compétences du Syndicat.

Article 8 Transfert des compétences optionnelles

Les communes membres peuvent transférer au Syndicat une ou plusieurs des compétences optionnelles visées à l'article 6 des présents statuts.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire de la commune concernée au Président du Syndicat. Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil municipal est devenue exécutoire.
La commune qui transfère une compétence au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical.

Article 9 Reprise des compétences optionnelles

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chacune des communes adhérentes, dans les conditions suivantes.

La reprise d'une compétence optionnelle visée à l'article 6 des présents statuts intervient par délibération de la commune concernée. Cette délibération est notifiée par le Maire de la commune au Président du Syndicat.

La reprise prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération du Comité syndical est devenue exécutoire.

Les modalités patrimoniales et financières consécutives à la reprise de la compétence font l'objet d'une convention entre le Syndicat et la commune souhaitant reprendre sa compétence.

Les biens meubles ou immeubles mis à la disposition du Syndicat par les communes membres lors du transfert de la compétence optionnelle sont restitués aux communes qui reprennent la compétence et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est repris par la commune.

Les équipements réalisés par le Syndicat postérieurement au transfert de la compétence optionnelle et, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence, deviennent propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

La commune reprenant une compétence supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le Syndicat jusqu'à leur amortissement financier complet, déduction faite, le cas échéant des subventions versées par ladite commune ou reçues par le Syndicat. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire de toutes les parties, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de préjudice financier subi par le Syndicat résultant de la reprise par la commune de la compétence optionnelle, une indemnité pourra être versée au Syndicat par ladite commune.

La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

Article 10 Administration du Syndicat

10.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des communes membres. Quel que soit le nombre de compétences transférées, chaque commune membre est représentée par un délégué titulaire.

Chaque commune membre désigne, en plus de son délégué titulaire, un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Chaque membre nouvellement adhérent désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

En application de l'article L.5211-8 du CGCT, à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués titulaire et suppléant, la commune est représentée par son maire. Le premier adjoint est suppléant.

10.2. VOTES DU COMITE SYNDICAL

Dans le cas d'un vote portant sur les délibérations relatives aux affaires d'intérêt commun, tous les délégués titulaires du Comité Syndical sont appelés à exprimer leur voix ; il en est ainsi, en application de l'article L 5211-10 du CGCT, notamment pour :

- l'élection du Président et des membres du Bureau ;
- le vote du budget et des contributions éventuelles des membres ;
- l'approbation du compte administratif ;
- l'approbation du compte de gestion ;
- l'approbation des programmes de travaux ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou sa durée ;
- l'institution de taxes ou de redevances et la modification de leur taux pour les services assurés par le Syndicat ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- l'adhésion du Syndicat à un Etablissement Public ;
- les délégations au Bureau.

Dans le cas d'un vote portant sur les délibérations relatives aux affaires n'intéressant que certaines communes, et dans le cadre de l'exercice des compétences optionnelles, seuls les délégués des communes ayant transféré cette compétence sont appelés à exprimer leur voix.

Le Comité peut déléguer au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble une partie de ses attributions, à l'exception des attributions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT citées ci-dessus.

10.3. COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit, parmi les représentants qui le composent, un Bureau composé d'un Président, d'un 1er Vice-Président et de trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire Adjoint et de trente (30) délégués territoriaux.

Chaque territoire syndical, tel que défini à l'annexe 2, est représenté au Bureau par un délégué territorial.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. La composition du Bureau syndical n'est pas modifiée, en cours de mandat, par l'adhésion d'un nouveau membre.

10.4. COMMISSIONS

Le Comité syndical peut être conduit à former des commissions intérieures chargées d'étudier et de préparer des décisions pour diverses questions soumises au Syndicat, ou relevant de ses attributions.

10.5. REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 11 Budget

Les ressources du Syndicat comprennent:

- Le produit de la taxe sur l'électricité prévue à l'article L.2333-2 du CGCT ;
- les contributions éventuelles de ses membres, dans les conditions fixées par le comité syndical ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les dividendes attachés aux actions de société d'économie mixte ou de société publique locale, s'il y en a ;
- les redevances dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ;

- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, d'établissements publics, des communes ou de l'Union européenne ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- des fonds de concours selon les modalités régies par l'article L.5212-26 du CGCT ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- les versements du FCTVA ;
- les aides du Compte d'Affectation Spéciale (CAS) Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE).

Article 12 Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 13 Comptabilité et receveur du syndicat

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Les fonctions du Receveur du Syndicat sont exercées par le Chef du service comptable du centre des finances publiques de Poitiers.

Article 14 Annexes

1. Liste des communes membres du Syndicat
2. Carte des territoires syndicaux

Annexe 1 au projet de statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE
Liste des communes membres du Syndicat ENERGIES VIENNE

1	ADRIERS
2	AMBERRE
3	ANCHE
4	ANGLES SUR ANGLIN
5	ANGLIERS
6	ANTIGNY
7	ANTRAN
8	ARCAY
9	ARCHIGNY
10	ASLONNES
11	ASNIERES SUR BLOUR
12	ASNOIS
13	AULNAY
14	AVAILLES EN CHATELLERAULT
15	AVAILLES LIMOUZINE
16	AVANTON
17	AYRON
18	BASSES
19	BEAUMONT
20	BELLEFONDS
21	BENASSAY
22	BERRIE
23	BERTHEGON
24	BERUGES
25	BETHINES
26	BEUXES
27	BIARD
28	BIGNOUX
29	BLANZAY
30	BLASLAY
31	BONNES
32	BONNEUIL MATOURS
33	BOURESSE
34	BOURG ARCHAMBAULT
35	BOURNAND
36	BRIGUEIL LE CHANTRE
37	BRION
38	BRUX
39	LA BUSSIERE
40	BUXEROLLES
41	CEAUX EN COUHE
42	CEAUX EN LOUDUN
43	CELLE L'EVESCAULT
44	CENON SUR VIENNE
45	CERNAY
46	CHABOURNAY
47	CHALAIS

48	CHALANDRAY
49	CHAMPAGNE LE SEC
50	CHAMPAGNE ST HILAIRE
51	CHAMPIGNY LE SEC
52	CHAMPNIERS
53	LA CHAPELLE BATON
54	LA CHAPELLE MONTREUIL
55	LA CHAPELLE MOULIERE
56	LA CHAPELLE VIVIERS
57	CHARRAIS
58	CHARROUX
59	CHATAIN
60	CHATEAU GARNIER
61	CHATEAU LARCHER
62	CHATELLERAULT
63	CHATILLON
64	CHAUNAY
65	LA CHAUSSEE
66	CHAUVIGNY
67	CHENECHE
68	CHENEVELLES
69	CHERVES
70	CHIRE EN MONTREUIL
71	CHOUPPES
72	CISSE
73	CIVAUX
74	CIVRAY
75	CLOUE
76	COLOMBIERS
77	COUHE
78	COULOMBIERS
79	COULONGES
80	COUSSAY
81	COUSSAY LES BOIS
82	CRAON
83	CROUTELLE
84	CUHON
85	CURCAY SUR DIVE
86	CURZAY SUR VONNE
87	DERCE
88	DIENNE
89	DOUSSAY
90	EPIEDS
91	LA FERRIERE AIROUX
92	FLEIX
93	FLEURE
94	FONTAINE LE COMTE

95	FROZES
96	GENCAY
97	GENOUILLE
98	GIZAY
99	GLENOUZE
100	GOUEX
101	LA GRIMAUDIERE
102	GUESNES
103	HAIMS
104	INGRANDES
105	ISLE JOURDAIN
106	ITEUIL
107	JARDRES
108	JAZENEUIL
109	JOUHET
110	JOURNET
111	JOUSSE
112	LATHUS SAINT REMY
113	LATILLE
114	LAUTHIERS
115	LAVAUSSEAU
116	LAVOUX
117	LEIGNE LES BOIS
118	LEIGNE SUR USSEAU
119	LEIGNES SUR FONTAINE
120	LEUGNY
121	LHOMMAIZE
122	LIGLET
123	LIGUGE
124	LINAZAY
125	LINIERS
126	LIZANT
127	LOUDUN
128	LUCHAPT
129	LUSIGNAN
130	LUSSAC LES CHATEAUX
131	MAGNE
132	MAILLE
133	MAIRE
134	MAISONNEUVE
135	MARCAY
136	MARIGNY BRIZAY
137	MARIGNY CHEMEREAU
138	MARNAY
139	MARTAIZE
140	MASSOGNES
141	MAULAY
142	MAUPREVOIR
143	MAZEROLLES
144	MAZEUIL

145	MESSEME
146	MIGNALOUX BEAUVOIR
147	MIGNE AUXANCES
148	MILLAC
149	MIREBEAU
150	MONCONTOUR
151	MONDION
152	MONTAMISE
153	MONTHOIRON
154	MONTMORILLON
155	MONTREUIL BONNIN
156	MONTS SUR GUESNES
157	MORTON
158	MOULISMES
159	MOUSSAC
160	MOUTERRE SILLY
161	MOUTERRE SUR BLOURDE
162	NAINTRE
163	NALLIERS
164	NERIGNAC
165	NIEUIL L'ESPOIR
166	NOUAILLE MAUPERTUIS
167	NUEIL SOUS FAYE
168	ORCHES
169	OUZILLY
170	OYRE
171	PAIZAY LE SEC
172	PAYRE
173	PAYROUX
174	PERSAC
175	PINDRAY
176	PLAISANCE
177	PLEUMARTIN
178	POUANCAY
179	POUANT
180	POUILLE
181	PRESSAC
182	PRINCAY
183	LA PUYE
184	QUEAUX
185	QUINCAY
186	RANTON
187	RASLAY
188	LE ROCHEREAU
189	LA ROCHE RIGAULT
190	LES ROCHES PREMARIE ANDILLE
191	ROIFFE
192	ROMAGNE
193	ROUILLE
194	SAINT CHRISTOPHE

195	SAINT CLAIR
196	SAINT CYR
197	SAINT GAUDENT
198	SAINT GERMAIN
199	SAINT GERVAIS LES 3 CLOCHERS
200	SAINT JEAN DE SAUVES
201	SAINT JULIEN L'ARS
205	SAINT LAON
203	SAINT LAURENT DE JOURDES
204	SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS
205	SAINT LEOMER
206	SAINT MACOUX
207	SAINT MARTIN L'ARS
208	SAINT MAURICE LA CLOUERE
209	SAINT PIERRE DE MAILLE
210	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
211	SAINT REMY SUR CREUSE
212	SAINT ROMAIN
213	SAINT SAUVANT
214	SAINT SAVIN
215	SAINT SAVIOL
216	SAINT SECONDIN
217	SAINTE RADEGONDE
218	SAIRES
219	SAIX
220	SAMMARCOLLES
221	SANXAY
222	SAULGE
223	SAVIGNE
224	SAVIGNY L'EVESCAULT
225	SAVIGNY SOUS FAYE
226	SENILLE - SAINT SAUVEUR
227	SERIGNY
228	SEVRES ANXAUMONT
229	SILLARS
230	SMARVES
231	SOMMIERES DU CLAIN
232	SOSSAY
233	SURIN
234	TERCE
235	TERNAY
236	THOLLET
237	THURAGEAU
238	THURE
239	LA TRIMOUILLE
240	LES TROIS MOUTIERS
241	USSEAU
242	USSON DU POITOU
243	VALDIVIENNE
244	VARENNES

245	VAUX
246	VAUX SUR VIENNE
247	VELLECHES
248	VENDEUVRE DU POITOU
249	VERNON
250	VERRIERES
251	VERRUE
252	VEZIERES
253	VICQ SUR GARTEMPE
254	LE VIGEANT
255	LA VILLEDIEU DU CLAIN
256	VILLEMORT
257	VILLIERS
258	VIVONNE
259	VOUILLE
260	VOULEME
261	VOULON
262	VOUNEUIL SOUS BIARD
264	VOUZAILLES
265	YVERSAY

Annexe 2 aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE
Définition des 30 territoires Syndicaux

Arrondissement	N° Territoire	Territoire syndical	Commune
CHATELLERAULT	1	CHATELLERAULT	CHATELLERAULT
		CHATELLERAULT	COLOMBIERS
		CHATELLERAULT	NAINTRE
		CHATELLERAULT	SENILLE - SAINT SAUVEUR
		CHATELLERAULT	THURE
	2	DANGE SAINT ROMAIN	INGRANDES
		DANGE SAINT ROMAIN	LEUGNY
		DANGE SAINT ROMAIN	SAINT REMY SUR CREUSE
		DANGE SAINT ROMAIN	OYRE
	3	LENCLOITRE	CERNAY
		LENCLOITRE	DOUSSAY
		LENCLOITRE	ORCHES
		LENCLOITRE	OUZILLY
		LENCLOITRE	SAVIGNY SOUS FAYE
		LENCLOITRE	SOSSAY
	4	LES TROIS MOUTIERS	BERRIE
		LES TROIS MOUTIERS	BOURNAND
		LES TROIS MOUTIERS	CURCAY SUR DIVE
		LES TROIS MOUTIERS	GLENOUZE
		LES TROIS MOUTIERS	MORTON
		LES TROIS MOUTIERS	POUANCAY
		LES TROIS MOUTIERS	RANTON
		LES TROIS MOUTIERS	RASLAY
		LES TROIS MOUTIERS	ROIFFE
		LES TROIS MOUTIERS	SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS
		LES TROIS MOUTIERS	SAIX
		LES TROIS MOUTIERS	TERNAY
		LES TROIS MOUTIERS	LES TROIS MOUTIERS
		LES TROIS MOUTIERS	VEZIERES
		Rattachée aux Trois Moutiers	EPIEDS
	5	LOUDUN	ARCAY
		LOUDUN	BASSES
		LOUDUN	BEUXES
		LOUDUN	CEAUX EN LOUDUN
		LOUDUN	CHALAIS
		LOUDUN	LOUDUN
		LOUDUN	MAULAY
		LOUDUN	MESSEME
		LOUDUN	MOUTERRE SILLY
		LOUDUN	LA ROCHE RIGAULT
		LOUDUN	SAINT LAON
		LOUDUN	SAMMARCOLLES
CHATELLERAULT	6	MONTCONTOUR	ANGLIERS

		MONTCONTOUR	AULNAY
		MONTCONTOUR	LA CHAUSSEE
		MONTCONTOUR	CRAON
		MONTCONTOUR	LA GRIMAUDIERE
		MONTCONTOUR	MARTAIZE
		MONTCONTOUR	MAZEUIL
		MONTCONTOUR	MONCONTOUR
		MONTCONTOUR	SAINT CLAIR
		MONTCONTOUR	SAINT JEAN DE SAUVES
	7	MONTS SUR GUESNES	BERTHEGON
		MONTS SUR GUESNES	CHOUPPES
		MONTS SUR GUESNES	COUSSAY
		MONTS SUR GUESNES	DERCE
		MONTS SUR GUESNES	GUESNES
		MONTS SUR GUESNES	MONTS SUR GUESNES
		MONTS SUR GUESNES	NUEIL SOUS FAYE
		MONTS SUR GUESNES	POUANT
		MONTS SUR GUESNES	PRINCAY
		MONTS SUR GUESNES	SAIRES
		MONTS SUR GUESNES	VERRUE
	8	PLEUMARTIN	CHENEVELLES
		PLEUMARTIN	COUSSAY LES BOIS
		PLEUMARTIN	LEIGNE LES BOIS
		PLEUMARTIN	MAIRE
		PLEUMARTIN	PLEUMARTIN
		PLEUMARTIN	LA PUYE
		PLEUMARTIN	VICQ SUR GARTEMPE
	9	SAINT GERVAIS LES 3 CL.	ANTRAN
		SAINT GERVAIS LES 3 CL.	LEIGNE SUR USSEAU
		SAINT GERVAIS LES 3 CL.	MONDION
		SAINT GERVAIS LES 3 CL.	SAINT CHRISTOPHE
		SAINT GERVAIS LES 3 CL.	SAINT GERVAIS LES 3 CLOCHERS
		SAINT GERVAIS LES 3 CL.	SERIGNY
		SAINT GERVAIS LES 3 CL.	USSEAU
		SAINT GERVAIS LES 3 CL.	VAUX SUR VIENNE
		SAINT GERVAIS LES 3 CL.	VELLECHES
	10	VOUNEUIL SUR VIENNE	ARCHIGNY
		VOUNEUIL SUR VIENNE	AVAILLES EN CHATELLERAULT
		VOUNEUIL SUR VIENNE	BEAUMONT
		VOUNEUIL SUR VIENNE	BELLEFONDS
		VOUNEUIL SUR VIENNE	BONNEUIL MATOURS
		VOUNEUIL SUR VIENNE	CENON SUR VIENNE
		VOUNEUIL SUR VIENNE	MONTHOIRON
		VOUNEUIL SUR VIENNE	VOUNEUIL SUR VIENNE
			SAINT CYR (rattachée à Vouneuil/Vienne)

Arrondissement	N° Territoire	Territoire syndical	Commune
MONTMORILLON	11	AVAILLES LIMOUZINE	AVAILLES LIMOUZINE
		AVAILLES LIMOUZINE	MAUPREVOIR
		AVAILLES LIMOUZINE	PRESSAC
		AVAILLES LIMOUZINE	SAINT MARTIN L'ARS
	12	CHARROUX	ASNOIS
		CHARROUX	LA CHAPELLE BATON
		CHARROUX	CHARROUX
		CHARROUX	CHATAIN
		CHARROUX	GENOUILLE
		CHARROUX	JOUSSE
		CHARROUX	PAYROUX
		CHARROUX	SAINT ROMAIN
		CHARROUX	SURIN
	13	CHAUVIGNY	LA CHAPELLE VIVIERS
		CHAUVIGNY	CHAUVIGNY
		CHAUVIGNY	FLEIX
		CHAUVIGNY	LAUTHIERS
		CHAUVIGNY	LEIGNES SUR FONTAINE
		CHAUVIGNY	PAIZAY LE SEC
		CHAUVIGNY	SAINTE RADEGONDE
		CHAUVIGNY	VALDIVIENNE
	14	CIVRAY	BLANZAY
		CIVRAY	CHAMPAGNE LE SEC
		CIVRAY	CHAMPNIERS
		CIVRAY	CIVRAY
		CIVRAY	LINAZAY
		CIVRAY	LIZANT
		CIVRAY	SAINT GAUDENT
		CIVRAY	SAINT MACOUX
		CIVRAY	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
		CIVRAY	SAINT SAVIOL
		CIVRAY	SAVIGNE
		CIVRAY	VOULEME
	15	COUHE	ANCHE
		COUHE	BRUX
		COUHE	CEAUX EN COUHE
		COUHE	CHATILLON
		COUHE	CHAUNAY
		COUHE	COUHE VERAC
		COUHE	PAYRE
		COUHE	ROMAGNE
		COUHE	VAUX
		COUHE	VOULON
	16	GENCAY	BRION
		GENCAY	CHAMPAGNE ST HILAIRE
		GENCAY	CHATEAU GARNIER
		GENCAY	LA FERRIERE AIROUX
		GENCAY	GENCAY
		GENCAY	MAGNE

MONTMORILLON		GENCAY	SAINT MAURICE LA CLOUERE
		GENCAY	SAINT SECONDIN
		GENCAY	SOMMIERES DU CLAIN
		GENCAY	USSON DU POITOU
	17	LA TRIMOUILLE	BRIGUEIL LE CHANTRE
		LA TRIMOUILLE	COULONGES
		LA TRIMOUILLE	HAIMS
		LA TRIMOUILLE	JOURNET
		LA TRIMOUILLE	LIGLET
		LA TRIMOUILLE	SAINT LEOMER
		LA TRIMOUILLE	THOLLET
		LA TRIMOUILLE	LA TRIMOUILLE
	18	L'ISLE JOURDAIN	ADRIERS
		L'ISLE JOURDAIN	ASNIERES SUR BLOUR
		L'ISLE JOURDAIN	ISLE JOURDAIN
		L'ISLE JOURDAIN	LUCHAPT
		L'ISLE JOURDAIN	MILLAC
		L'ISLE JOURDAIN	MOUSSAC
		L'ISLE JOURDAIN	MOUTERRE SUR BLOURDE
		L'ISLE JOURDAIN	NERIGNAC
		L'ISLE JOURDAIN	QUEAUX
		L'ISLE JOURDAIN	LE VIGEANT
	19	LUSSAC LES CHATEAUX	BOURESSE
		LUSSAC LES CHATEAUX	CIVAUX
		LUSSAC LES CHATEAUX	GOUEX
		LUSSAC LES CHATEAUX	LHOMMAIZE
		LUSSAC LES CHATEAUX	LUSSAC LES CHATEAUX
		LUSSAC LES CHATEAUX	MAZEROLLES
		LUSSAC LES CHATEAUX	PERSAC
		LUSSAC LES CHATEAUX	SAINT LAURENT DE JOURDES
		LUSSAC LES CHATEAUX	SILLARS
		LUSSAC LES CHATEAUX	VERRIERES
	20	MONTMORILLON	BOURG ARCHAMBAULT
		MONTMORILLON	JOUHET
		MONTMORILLON	LATHUS SAINT REMY
		MONTMORILLON	MONTMORILLON
		MONTMORILLON	MOULISMES
		MONTMORILLON	PINDRAY
		MONTMORILLON	PLAISANCE
		MONTMORILLON	SAULGE
	21	SAINT SAVIN	ANGLES SUR ANGLIN
		SAINT SAVIN	ANTIGNY
		SAINT SAVIN	BETHINES
		SAINT-SAVIN	LA BUSSIERE
		SAINT-SAVIN	NALLIERS
		SAINT-SAVIN	SAINT GERMAIN
		SAINT-SAVIN	SAINT PIERRE DE MAILLE
		SAINT-SAVIN	SAINT SAVIN
		SAINT-SAVIN	VILLEMORT

Arrondissement	N° Territoire	Territoire syndical	Commune
POITIERS	22	LA VILLEDIEU DU CLAIN	ASLONNES
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	DIENNE
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	FLEURE
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	GIZAY
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	NIEUIL L'ESPOIR
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	NOUAILLE MAUPERTUIS
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	LES ROCHES PREMARIE ANDILLE
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	SMARVES
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	VERNON
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	LA VILLEDIEU DU CLAIN
	23	LUSIGNAN	CELLE L'EVESCAULT
		LUSIGNAN	CLOUE
		LUSIGNAN	COULOMBIERS
		LUSIGNAN	CURZAY SUR VONNE
		LUSIGNAN	JAZENEUIL
		LUSIGNAN	LUSIGNAN
		LUSIGNAN	ROUILLE
		LUSIGNAN	SAINT SAUVANT
		LUSIGNAN	SANXAY
	24	MIREBEAU	AMBERRE
		MIREBEAU	CHAMPIGNY LE SEC
		MIREBEAU	CHERVES
		MIREBEAU	CUHON
		MIREBEAU	MAISONNEUVE
		MIREBEAU	MASSOGNES
		MIREBEAU	MIREBEAU
		MIREBEAU	THURAGEAU
		MIREBEAU	VARENNES
		MIREBEAU	VOUZAILLES
	25	NEUVILLE DE POITOU	AVANTON
		NEUVILLE DE POITOU	BLASLAY
		NEUVILLE DE POITOU	CHABOURNAY
		NEUVILLE DE POITOU	CHARRAIS
		NEUVILLE DE POITOU	CHENECHE
		NEUVILLE DE POITOU	CISSE
		NEUVILLE DE POITOU	MARIGNY BRIZAY
		NEUVILLE DE POITOU	VENDEUVRE DU POITOU
		NEUVILLE DE POITOU	VILLIERS
		NEUVILLE DE POITOU	YVERSAY
	26	POITIERS A	BIARD
		POITIERS A	BUXEROLLES
		POITIERS A	MIGNE AUXANCES
		POITIERS A	MONTAMISE
	27	POITIERS B	CROUTELLE
		POITIERS B	FONTAINE LE COMTE
		POITIERS B	LIGUGE
		POITIERS B	MIGNALOUX BEAUVOIR
		POITIERS B	VOUNEUIL SOUS BIARD

POITIERS	28	SAINT JULIEN L'ARS	BIGNOUX
		SAINT JULIEN L'ARS	BONNES
		SAINT JULIEN L'ARS	LA CHAPELLE MOULIERE
		SAINT JULIEN L'ARS	JARDRES
		SAINT JULIEN L'ARS	LAVOUX
		SAINT JULIEN L'ARS	LINIERS
		SAINT JULIEN L'ARS	POUILLE
		SAINT JULIEN L'ARS	SAINT JULIEN L'ARS
		SAINT JULIEN L'ARS	SAVIGNY L'EVESCAULT
		SAINT JULIEN L'ARS	SEVRES ANXAUMONT
		SAINT JULIEN L'ARS	TERCE
	29	VIVONNE	CHATEAU LARCHER
		VIVONNE	ITEUIL
		VIVONNE	MARCAY
		VIVONNE	MARIGNY CHEMEREAU
		VIVONNE	MARNAY
		VIVONNE	VIVONNE
	30	VOUILLE	AYRON
		VOUILLE	BENASSAY
		VOUILLE	BERUGES
		VOUILLE	CHALANDRAY
		VOUILLE	LA CHAPELLE MONTREUIL
		VOUILLE	CHIRE EN MONTREUIL
		VOUILLE	FROZES
		VOUILLE	LATILLE
		VOUILLE	LAVAUSSEAU
		VOUILLE	MAILLE
		VOUILLE	MONTREUIL BONNIN
		VOUILLE	QUINCAY
		VOUILLE	LE ROCHEREAU
		VOUILLE	VOUILLE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-22-001

Arrêté 2016/CAB/199 du 22/06/2016 (Liste établissements scolaires-Fermeture le 05/07/2016-Tour de France)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Bureau du Cabinet

ARRETE N° 2016/CAB/199 du 22 juin 2016

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Éducation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;

Considérant l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

Considérant l'avis du directeur diocésain de l'enseignement catholique ;

Vu le passage du tour de France le mardi 5 juillet 2016 dans les communes suivantes : Availles-en-Châtellerault, Châtellerault, Jouhet, Lathus Saint Rémy, Les Trois Moutiers, Loudun, Monts-sur-Guesnes, Orches, Savigny-sous-Faye, Sossay, Saint Léger de Montbrillais ;

Considérant qu'en raison du bouclage du parcours, l'accès aux établissements scolaires sera rendu difficile pour les transports en commun et les particuliers ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les établissements scolaires publics et privés (écoles et collèges) dont la liste figure en annexe, situés sur le territoire des communes traversées par le trajet emprunté par l'édition 2016 du Tour de France, seront fermés le 5 juillet 2016.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de cabinet, le Sous-préfet de Châtellerault, le Sous-préfet de Montmorillon, le Directeur départemental des services de l'éducation nationale, le Directeur diocésain de l'enseignement catholique, Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées, monsieur le Président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 22 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Annexe de l'arrêté n° 2016/CAB/199 du 22 juin 2016 : Établissements scolaires fermés le 5 juillet 2016

	Ecoles publiques	Ecoles privées	Collèges publics	Collèges privés
Availles en Châtellerault	EPPM R. Morin			
Châtellerault	EMP Antoigne	EPPrM Saint Gabriel – Notre Dame	CLG J. Macé	CLG PR Saint Gabriel - Notre Dame
Châtellerault	EMP M. Carpantier	EPPrM Saint Henri	CLG G. Sand	
Châtellerault	EMP H. Matisse	EPPrM Sainte Thérèse	CLG R. Descartes	
Châtellerault	EMP Les Minimes			
Châtellerault	EMP P. Painlevé			
Châtellerault	EMP J. Prévert			
Châtellerault	EMP F. Souche			
Châtellerault	EPPM Antoigne			
Châtellerault	EPPM M. Carême			
Châtellerault	EPPM J. Ferry			
Châtellerault	EPPM Cl. Haignere			
Châtellerault	EPPM E. Herriot			
Châtellerault	EPPM L. Lagrange			
Châtellerault	EPPM Lakanal-Littre			
Châtellerault	EPPM Lavoisier			
Châtellerault	EPPM P. Painlevé			
Châtellerault	EPPM J. Prévert			
Châtellerault	EPPM Targe			
Châtellerault	EPPM J. Zay			
Jouhet	EPPM			
Lathus Saint Rémy	EPPM Thévenet			
Les Trois Moutiers	EPPM Le chat perché			
Loudun	EMP Le chat botté	EPPrM Chavagnes Saint Joseph	CLG Joachim Du Bellay	CLG PR Chavagnes Saint Joseph
Loudun	EMP Les lutins			
Loudun	EPPM J. Prévert			
Loudun	EPPM Le Martray			
Maulay	EPPM Les alizées			
Monts sur Guesnes	EMP J. Monnet			
Monts sur Guesnes	EPPM J. Monnet			
Orches	EMP			
Savigny sous Faye	EPPM			
Sossay	EPPM			
Saint Léger de Montbrillais	EPPM Les tilleuls			

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-14-004

Arrêté autorisant l'organisation d'une présentation d’aéromodélisme les 25 et 26 juin 2016 sur la base d'aéromodèlisme de Rouillé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des
élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tèl : 05.49.55.71.88
Mel : monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté n° 2016-DRLP/BREEC- 125
En date du 14 JUIN 2016
autorisant l'organisation d'une présentation d'aéromodélisme les 25 et 26 juin 2016 sur la base d'aéromodélisme de Rouillé

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R.133-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-D1/B4-751 du 13 septembre 1989 réglementant l'organisation et la sécurité des présentations publiques d'aéromodèles ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la circulaire interministérielle du 23 novembre 1987 relative à la présentation publique d'aéromodèles ;

VU la demande formulée par Monsieur Serge DELABARDE, Président du Cercle Modéliste Rullicois –Le Grand Breuil- 12, rue Bobin - 86480 Rouillé, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une présentation d'aéromodélisme les 25 et 26 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Rouillé du 25 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la vienne du 1er février 2016 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de l'aviation civile sud-ouest du 9 mars 2016 (annexe jointe) ;

VU l'avis favorable de la direction zonale Sud-Ouest- Direction Centrale de la Police aux Frontières - Brigade de Police aéronautique de Bordeaux du 11 avril 2016 (annexe 1 jointe) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur Serge DELABARDE, Président du Cercle Modéliste Rullicois est autorisé à organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme les 25 et 26 juin 2016 sur la base aéromodélisme de Rouillé, Stade aéromodélisme , Plaine de Chauday.

ARTICLE 2 - Responsabilité :

Directeur des vols:
- **Monsieur Serge DELABARDE (Tél : 06.83.35.56.25)**

Directeur des vols suppléant :
- **Monsieur Gilles BECHEPAY (Tél : 06.71.60.36.65)**

ARTICLE 3 - Cette manifestation devra se dérouler dans la stricte application de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et de l'arrêté ministériel du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils ne transportant aucune personne à bord ainsi que des arrêtés visés en référence.
L'organisateur devra apporter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 4 - Prescriptions générales :

Pour la circonstance une zone publique et une zone réservée seront définies conformément au plan de l'organisateur.

La plate forme devra être située à l'écart de toute ligne de transport d'énergie électrique.

La zone publique, qui sera matérialisée par la mise en place de tous moyens appropriés (barrières), devra être située d'un seul côté de la zone réservée (piste et évolutions).

Toutes mesures de sécurité adéquates seront prises au niveau des voies de circulation avoisinantes (neutralisation, circulation, stationnement, etc...) du public, de l'habitat (emplacement de la plate-forme, circuits de vol, emplacement réservé au public, etc...).

Un service d'ordre et de sécurité suffisant sera mis en place pendant toute la durée de la manifestation pour maintenir les spectateurs en zone publique. L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.

Des moyens de secours adaptés et appropriés à l'importance de la manifestation, seront également prévus et un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

La plate forme sera équipée d'une manche à vent.

Pour le vol circulaire, le public devra être séparé de la zone d'évolution par un grillage d'une hauteur réglementaire.

Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux. Il s'assurera pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

ARTICLE 5 – Prescriptions particulières :

Le survol du public sera interdit.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects, contrôle aléatoire des sacs…).

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire…..), pour garantir les conditions de sécurité requises.

ARTICLE 6 - Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF zone sud-ouest (tél. 05.56.47.60.81 – fax 05.56.34.94.17).) et sous 48 heures à la Préfecture. En cas de besoin, il convient de prévenir également le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne au numéro **18**.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Rouillé, le commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest-, Police aux frontières, aéroport de Bordeaux-Mérignac, Cédex 71- 33700 MERIGNAC, le directeur général de l'aviation civile – direction de l'aviation civile sud-ouest, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à : Monsieur Serge DELABARDE, président du Cercle Modéliste Rullicois –Le Grand Breuil-12, rue Bobin-86480 Rouillé.

Pour le Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

POLICE NATIONALE

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE
LA POLICE AUX FRONTIERES

DIRECTION ZONALE
SUD-OUEST

BRIGADE DE POLICE
AERONAUTIQUE
DE BORDEAUX

N° 46/47/48/50
Affaire suivie par : BA/BD

Bordeaux, le 11 AVR. 2016

La commissaire divisionnaire
Directrice zonale de la Police
Aux Frontières du Sud-Ouest

à

Madame la préfète de la Vienne
Direction de la réglementation et des
libertés publiques
Section réglementation

Objet : Manifestation aérienne : aéromodélisme à Rouillé (stade d'aéromodèles) les 17 avril 2016, 25 et 26 juin 2016, 20 et 21 août 2016 et le 25 septembre 2016.

Référence : Arrêté du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes,
Arrêté du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs.
Votre transmission en date du 28 janvier 2016.

Par transmission visée en référence, vous m'avez fait parvenir pour avis, la demande de manifestation aérienne d'aéromodélisme visée en objet.

Au vu du dossier et après visite des lieux par les fonctionnaires de mon service, j'émets, en ce qui me concerne, un avis favorable à la demande formulée, sous les réserves suivantes :

Prescriptions générales :

Autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé et avis favorable du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain.

ADRESSE POSTALE : Brigade de Police Aéronautique Aéroport de Bordeaux-Mérignac cidex 71 - 33700 Mérignac – Tél. 05 56 47 60 81 – FAX 05 56 34 94 17
courriel : bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr

Avis favorable du district aéronautique.

Stricte application de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, et de l'arrêté ministériel du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils ne transportant aucune personne à bord ainsi que des arrêtés visés en référence.

Pour la circonstance, une zone publique et une zone réservée seront définies conformément au plan joint par l'organisateur.

La plate-forme devra être située à l'écart de toute ligne de transport d'énergie électrique.

La zone publique, qui sera matérialisée par la mise en place de tous moyens appropriés (barrières...), devra être située d'un seul côté de la zone réservée (piste et évolutions).

Toutes mesures de sécurité adéquates seront prises au niveau des voies de circulation avoisinantes (neutralisation, circulation, stationnement, etc...), du public, de l'habitat (emplacement de la plate-forme, circuits de vol, emplacement réservé au public, etc...)

Un service d'ordre suffisant sera mis en place pour maintenir les spectateurs en zone publique. L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.

Des moyens de secours adaptés et appropriés à l'importance de la manifestation, seront également prévus et un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent.

Pour le vol circulaire, le public devra être séparé de la zone d'évolution par un grillage d'une hauteur réglementaire.

Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Prescriptions particulières :

Le survol du public sera interdit.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects, contrôle aléatoire des sacs...).

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire...), pour garantir les conditions de sécurité requises.

Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'aviation civile

Direction de l'aviation civile sud-ouest

le,09/03/2016

division OPA

Biard le, 09/03/2016

Préfecture de la VIENNE
Direction de la réglementation et des libertés
Place Aristide Briand

BP589

86021 POITIERS CEDEX

: Affaire suivie par : Alain Sonnino
alain.sonnino@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 05 49 37 73 73 – Fax : 05 49 37 23 19

OBJET : MANIFESTATIONS d' Aeromodelisme à ROUILLE

Suite à la demande d'organisation de plusieurs manifestations aériennes à ROUILLE présentée par Mr DELABARDE

Les 17 avril ,25 26 juin et 25 septembre 2016 en catégorie : vol circulaire
Et les 20 et 21 aout 2016 en catégorie : vol radio commandé

j'ai l'honneur de vous confirmer que ces activités relèvent de l'arrêté du 4 AVRIL 1996 relatif aux manifestations aériennes et je vous informe de mon avis favorable .

Ces manifestations pourront être classées en : faible importance

Mr S DELABARDE est agréé directeur des vols

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

www.developpement.durable.gouv.fr

Aérodrome de Poitiers—Biard
2, rue du Ss-lieutenant Collart
86580 Biard
Tél : 05 49 37 73 80

dgac

MR G BECHEPAY est agréé directeur des vols suppléant.

A SONNINO DSAC/SO OPA

Présent pour l'avenir

Prévention des risques | Infrastructures, transports et mer

www.developpement.durable.gouv.fr

Aérodrome de Poitiers—Biard
2, rue du Ss-lieutenant Collart
86580 Biard
Tél : 05 49 37 73 80

dgac

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-21-002

Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-183 en date du 21 juin 2016 portant renouvellement d'agrément, pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Vienne, de la société SEVIA - ZI du Petit Parc - rue des Fontenelles 78 920 ECQUEVILLY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

Affaires suivie par : Sylvie DUPONT

Téléphone: 05 49 55 71 24

Télécopie: 05 49 52 22 21

Mel : pref-environnement@vienne.gouv.fr

A R R E T E n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-183

en date du 21 juin 2016

portant renouvellement d'agrément, pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Vienne, de la société SEVIA - ZI du Petit Parc – rue des Fontenelles 78920 ECQUEVILLY.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.543-3 à R.543-15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié par les arrêtés ministériels des 23 septembre 2005 et 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-396 du 9 novembre 2006 portant agrément, pour une durée de 5 ans, de l'entreprise SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-253 du 7 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 29 avril 2016 de la société SEVIA dont le siège social est situé ZI du Petit Parc – rue des Fontenelles à ECQUEVILLY en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu l'absence d'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) consultée le 27 avril 2016 et réputé valoir avis favorable ;

Vu l'avis du 30 mai 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que le dossier présenté correspond aux exigences de l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Considérant que les conditions de ramassage des huiles usagées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé à la préfecture de Poitiers par le pétitionnaire, respectent les prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1er

La société SEVIA dont le siège social est situé ZI du Petit Parc – rue des Fontenelles à ECQUEVILLY est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne, conformément au cahier des charges et ses annexes figurant au dossier.

Article 2 – entrée en vigueur et validité

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de notification au titulaire de l'agrément du présent arrêté. Il se substitue alors à l'agrément précédent délivré par l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-253 du 7 septembre 2011 susvisé, prorogé jusqu'à la notification du présent arrêté en application de l'article 5 de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé. L'arrêté du 7 septembre 2011 est abrogé dès la notification du présent arrêté.

Toute demande de renouvellement de l'agrément délivré par le présent arrêté devra être formulée **au moins six mois avant la date d'expiration**.

Article 3 – obligations du titulaire de l'agrément

La société SEVIA est tenue, dans les activités de ramassage pour lesquelles elle est agréée, de respecter l'ensemble des obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié et dénommé « « obligations du ramasseur agréé ».

En cas de non respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, le préfet peut, après procédure contradictoire, retirer l'agrément par arrêté motivé.

Article 4 – délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, et sans prolonger le délai de recours contentieux, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Vienne – 7, Place Aristide Briand CS 30589 86021 POITIERS.
- hiérarchique, adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Article 5 – publication et consultation

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et un avis sera inséré, par les soins du Préfet, au frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux départementaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – agréments »).

Article 6 – exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEVIA et dont copie sera adressée à :

- monsieur le directeur départemental de la protection des populations,
- monsieur le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- monsieur le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- monsieur le directeur de l'agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne.
- monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie).

Fait à POITIERS, le 21 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-21-001

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-059 en date du 21 juin 2016 fixant la surface minimale d’assujettissement dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

MSA Sèvres Vienne
Service cotisations des non salariés non agricole

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-059
en date du 21 juin 2016

fixant la surface minimale d'assujettissement
dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.722-5-1 ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la MSA Sèvres-Vienne en date du 24 mars 2016

Sur proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne

ARRÊTÉ

Article 1er : La surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage est fixée à 12 ,5 hectares pour le département de la Vienne.

Article 2 : La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Productions spécialisées	SMA
Champignonnières	0 ha 30 a
Melons	2 ha 00 a
Vignes (hors consommation courante)	2 ha 50 a
Tabac (blond ou brun)	2 ha 00 a
Cultures légumières de plein champ non irriguée	2 ha 00 a
Cultures légumières de plein champ irriguée	1 ha 25 a
Asperges	2 ha 70 a
Maraîchage de pleine terre	1 ha 00 a
Maraîchage plants légumes	0 ha 50 a
Maraîchage sous petits tunnels/châssis	0 ha 75 a
Maraîchage sous grands tunnels	0 ha 50 a
Maraîchage sous abri antigel	0 ha 30 a
Maraîchage sous serres chauffées	0 ha 15 a

Cultures florales et horticoles de plein air	0 ha 50 a
Cultures florales et horticoles sous abris	0 ha 25 a
Cultures florales et horticoles avec serres chauffées	0 ha 10 a
Bulbes	3 ha 30 a
Pépinières générales	0 ha 50 a
Pépinières forestières	1 ha 50 a
Pépinières de peupliers	2 ha 50 a
Pépinières fruitières	1 ha 25 a
Pépinières ornementales (osier, jeunes plants, sapin..)	0 ha 60 a
Pépinières viticoles	0 ha 70 a
Arboriculture fruitière (verger)	2 ha 50 a
Arboriculture d'ornement	2 ha 50 a
Culture petits fruits	1 ha 50 a
Plantes aromatiques et médicinales	2 ha 50 a
safran	0 ha 50 a
Production de semences potagères	2 ha 50 a
Production de semences de céréales, oléagineux	6 ha 00 a
Production de semences de fourragères	6 ha 00 a
Production de semences horticoles, florales	2 ha 50 a

Article 3 : La surface minimale d'assujettissement des élevages de chèvres est fixée comme suit :

Nature de l'élevage de chèvres	SMA
Chèvres laitières	100 unités
Chèvres fromages	50 unités
Chèvres angora	50 unités

Article 4 : En application de l'article 33-7° de la loi du n°2014-1170 du 3 octobre 2014, la surface qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter, est fixée à 3 hectares.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la MSA Sèvres-Vienne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-24-001

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée "12ème Circuit des vignes" et organisée le 26 juin 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 136
en date du 24 JUIN 2016
portant autorisation d'une course cycliste intitulée « 12ème Circuit des Vignes » et organisée le 26 juin 2016

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric CHAVANEL, président de l'association « Avenir Cycliste Châtelleraudais » en vue d'être autorisé à organiser le 26 juin 2016, une course cycliste intitulée **« 12ème Circuit des Vignes »** ;

VU l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 2016-A-DGAA-DR-SPF-127 du 20 mai 2016 du conseil départemental, direction des routes, portant réglementation de la circulation sur les RD hors agglomérations empruntées par la course ;

VU l'arrêté n°72/2016 en date du 30 mai 2016 de la mairie de Marigny-Brizay, réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 22 juin 2016 ;

VU l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La course cycliste intitulée « 12ème Circuit des Vignes » est autorisée à se dérouler le 26 juin 2016 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

Ils devront porter obligatoirement un casque homologué.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;
Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à toutes les intersections de routes et endroits dangereux traversés par l'épreuve ;
Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone portable et de gilet fluorescent, qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité et qu'ils soient placés aux points stratégiques et de barriérage ;
Pendant la course, tout conducteur de véhicule devra se conformer aux indications qui lui seront données par les signaleurs ;
Sur tout le parcours de la course, la traversée de la chaussée sera interdite aux passants, sauf autorisation des signaleurs.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.
Les spectateurs devront être regroupés dans des lieux sécurisés.

i) les organisateurs devront prévoir des lieux de stationnement non perturbateurs en respect des arrêtés en vigueur.
Les organisateurs devront faire respecter les consignes s'agissant de la conduite et du comportement,

Des cordages et des barrières devront être installés de part et d'autre de la chaussée avant et après la ligne d'arrivée.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

Concernant les routes hors agglomérations : le dimanche 26 juin 2016, le stationnement et la circulation à contresens seront interdits sur les routes départementales 20, 21 et 82 sur la commune de Marigny-Brizay.
Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l'épreuve.

Règlement de la circulation concernant la commune de Marigny-Brizay : Le stationnement et la circulation à contresens seront interdits sur les routes départementales 20, rue Auguste Poulin et rue François Rabelais, départementale 21, rue de Brizay, Place Elie Fournier, rue Jean Arnault et départementale 82, rue Rodolphe Salis et voies communales rue de la Croix de l'Abbé, rue de l'Habit d'Or sur la commune de Marigny-Brizay toute la journée à compter de 9 heures.
Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l'épreuve.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes et les ambulances aux 2B « Jussieu secours », et son équipage de 13 heures à 18 heures.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée des courses, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases des courses. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne , le groupement de gendarmerie de la Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Annexe 1

LISTE SIGNALEURS 2016

	NOM Prénom	Commune	N° Permis	Optention	Téléphone
1	ARTAULT Patrice	JAUNAY CLAN	237105	10/05/1974	05 49 52 10 34
2	AUDOUIN Pascal	DISSAY	800586300524		05 49 55 40 18
3	AUZANNEAU René	MARIGNY BRIZAY	104302	15/11/1957	05 49 52 03 14
4	BABIN Alain	VENDEUVRE du POITOU	760986300265		05 49 58 20 45
5	BERCY Gérard	DISSAY	228707		05 49 52 49 85
6	BERNA Marc	CISSE	790486300337		
7	BOUCHET Gérard	JAUNAY CLAN	146530		
8	BOURRAS Jean Philippe	MARIGNY BRIZAY	850564300645		
9	BROTHIER Chantal	MARIGNY BRIZAY	790986301023	30/01/1980	
10	BROTHIER Pilippe	MARIGNY BRIZAY			
11	BROUSSE Jean Claude	LAVOUX	230142		
12	BRUNETEAU Alain	VENDEUVRE du POITOU	199616	16/07/1971	05 49 51 35 69
13	CALENDRIER Michel	POITIERS			06 86 74 42 50
14	CHAMPALOU Jean Paul	VENDEUVRE du POITOU	164104		05 49 51 27 02
15	CHARREL Fabien	MARIGNY BRIZAY		07/07/1992	
16	CHAUVIN Laurent	THURAGEAU	860886300509	03/11/1986	06 11 94 08 66
17	COIRAULT Francois	MARIGNY BRIZAY	193791	29/11/2002	
18	COURTIN Daniele	MARIGNY BRIZAY	207386		05 49 62 00 62
19	COURTIN Francis	MARIGNY BRIZAY	163664	23/06/1966	05 49 62 00 62
20	CYR Alain	MARIGNY BRIZAY			
21	DESCHAMPS Ludovic	MARIGNY BRIZAY	820786300627		05 49 37 21 36
22	DISSAIS Jean Jacques	JAUNAY CLAN	149292	10/07/1964	05 49 52 12 25
23	DUCOURTIOUX Roland	MARIGNY BRIZAY	189245		
24	DUPLEIX Alain	MARIGNY BRIZAY	157871		05 49 52 09 27
25	DUVERGER André				
26	FLEVEAU Benjamin	MARIGNY BRIZAY			06 13 81 65 30
27	FLEVEAU Laurent	MARIGNY BRIZAY			06 21 36 56 19
28	FORGET Christian	JAUNAY CLAN	870586300216	07/12/1987	
29	FRAUDEAU Francis	MARIGNT BRIZAY	168566		
30	HEBRAS Achille	MARIGNY BRIZAY	7513331372		
31	ISEMBERT Dominique	VENDEUVRE du POITOU	195838	07/11/1969	
32	JAGUENEAU Michel	VILLIERS	145102		
33	JOUANNEAU Norbert	JAUNAY CLAN	155176		05 49 52 12 34
34	LEBEAU Gérard	MONTAMISE	151694	08/01/1965	05 49 47 01 29
35	LECLERS Arlette	COLOMBIERS			
36	LECLERS Jean Michel	COLOMBIERS	190605		
37	LEGROS André				
38	LUMINEAU Dominique		840986300305		
39	MAGNAN Jean Marc	MARIGNY BRIZAY	177047	13/03/1995	05 49 52 05 06
40	MARTEAU Claude	NIEUL L'ESPOIR	130954		
41	METAIS Jean Louis	JAUNAY CLAN	199832		05 49 52 14 93
42	MOREAU Flavien	MARIGNY BRIZAY	20286300050		
43	PATROUILLAULT Hervé	OUZILLY	2886AZ		06 64 89 07 54
44	PEPIN Dominique	OUZILLY	750686300230		05 49 90 56 81
45	PERDREAU Patrice				
46	PLOURDE Dominique	COLOMBIERS	770586300607		05 49 90 21 59
47	POIRIER Albert	VENDEUVRE du POITOU	750986300424		
48	POULIN Joel	MARIGNY BRIZAY	110968		05 49 52 03 89
49	ROOSE Christian	MARIGNY BRIZAY	288793	15/11/1971	05 49 62 04 40
50	ROOSE Sébastien	MARIGNY BRIZAY	960986300469	04/09/1998	
51	ROUGETET Patrick	VENDEUVRE du POITOU	760386300396	02/07/2004	05 49 54 10 22
52	SANSIQUET Pascal	MARIGNY BRIZAY	780186300811	05/06/1978	
53	SECOUET Claude	MARIGNY BRIZAY	182716		06 60 21 78 14
54	SCHULZ Stéphane	JAUNAY CLAN			05 49 52 17 22
55	SIMON Alain	MARIGNY BRIZAY	750986300831	01/07/1976	05 49 62 02 59
56	SIMON Yves	MARIGNY BRIZAY	227001	12/02/1973	
57	SURAULT Claude	JAUNAY CLAN	760786		
58	SURAULT Patrick	JAUNAY CLAN			
59	SURAULT Thierry	VENDEUVRE du POITOU			06 64 59 98 65
60	TAILLEFER Michel	JAUNAY CLAN	211344		
61	TAUNAY Christian	DISSAY			05 49 52 96 84
62	TERRASSON Jean Claude	DISSAY	154733		
63	THOMAS Guy	JAUNAY CLAN	81993	17/06/1993	
64	TRANCHANT Jacky	MARIGNY BRIZAY			

Annexe 2

A.C. M.B. 12ème CIRCUIT DES VIGNES Dimanche 26 Juin 2016

CARTE DE L'ITINÉRAIRE - Épreuve Élite et Pass'Cyclisme
Marigny-Brizay en circuit

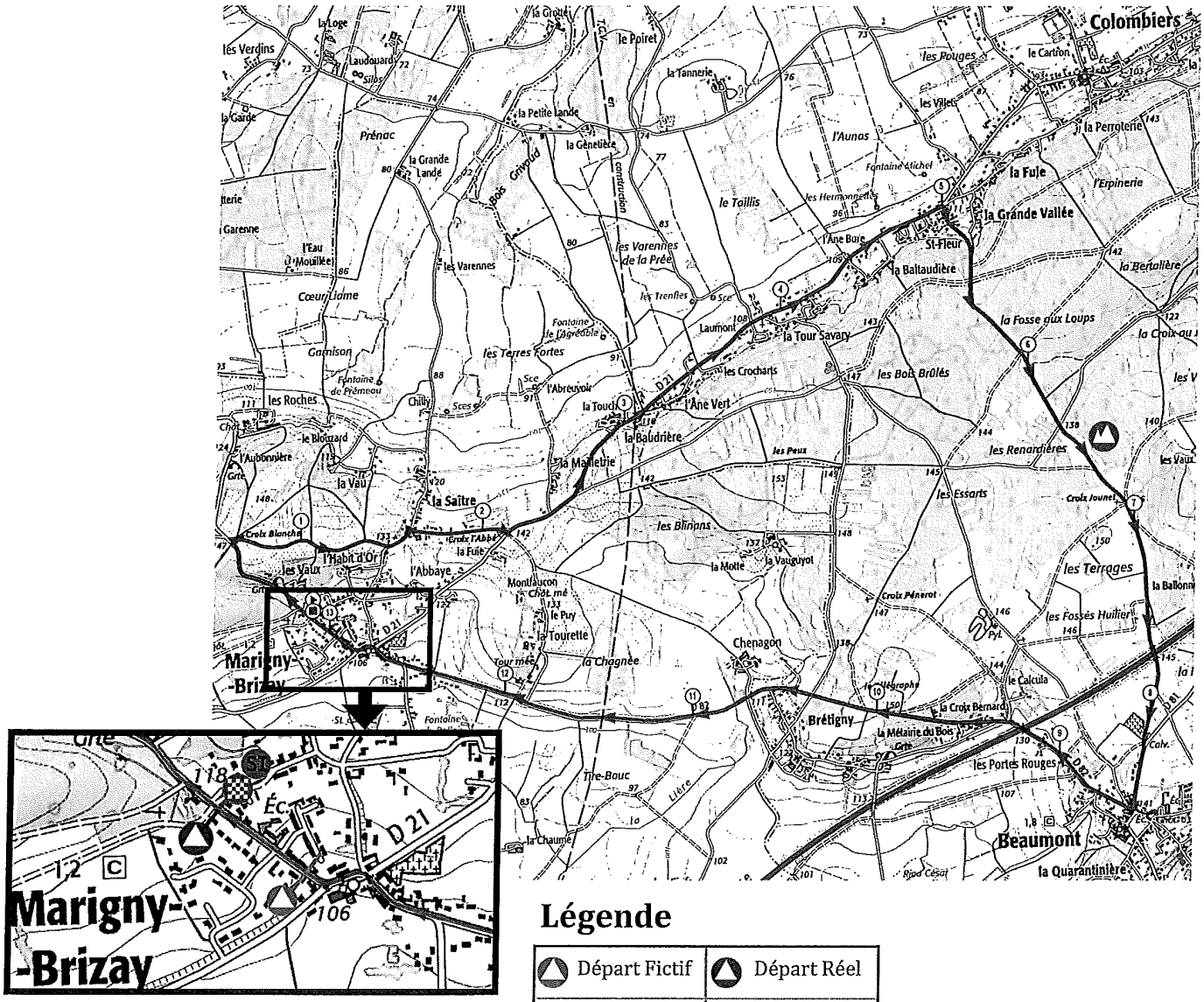

Légende

Départ Fictif	Départ Réel
Arrivée	Grimpeur
Sprint Intermédiaire	

Dénivelé	
Min: 103m	Max: 152m
D+: 132m	D-: 132 m

Profil

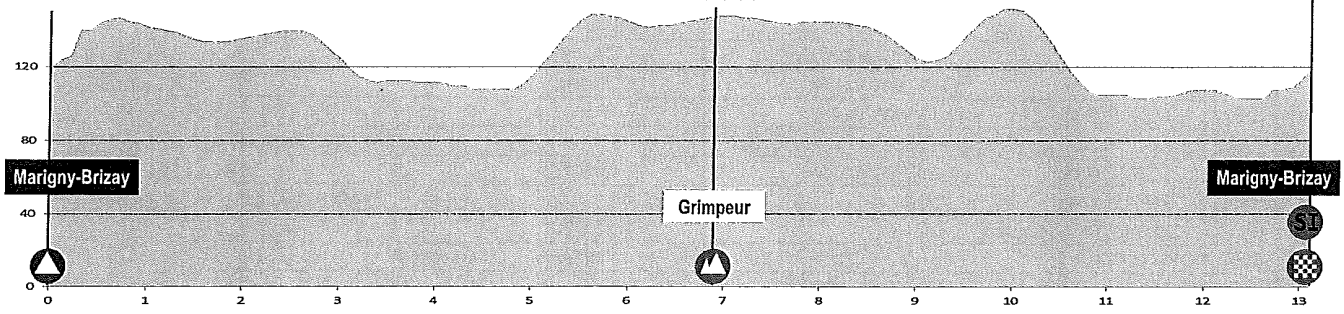

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-22-003

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée "prix du Breuil Mingot-championnat régional juniors"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 134
en date du 22 JUIN 2016

portant autorisation d'une course cycliste intitulée « Prix du Breuil Mingot –Championnat Régional Juniors » et organisée le 26 juin 2016

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe FOUSSARD, président de l'association « Union Vélocipédique » en vue d'être autorisé à organiser le 26 juin 2016, une course cycliste intitulée **« Prix du Breuil Mingot –Championnat Régional Junior**s » ;

VU l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 18 avril 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-A-DGAA-DR-SPF-142 du 1er juin 2016 du conseil départemental, direction des routes, portant réglementation de la circulation sur les RD hors agglomérations empruntées par la course ;

VU l'avis favorable de la direction générale de la sécurité publique de la Vienne du 7 juin 2016 ;

VU l' arrêté n° 1571 de la mairie de Poitiers du 14 juin 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La course cycliste intitulée « Prix du Breuil Mingot –Championnat Régional Juniors » est autorisée à se dérouler le 26 juin 2016 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;
Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à toutes les intersections de routes et endroits dangereux traversés par l'épreuve ;
Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone portable et de gilet fluorescent, qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité et qu'ils soient placés aux points stratégiques et de barriérage ;
Pendant la course, tout conducteur de véhicule devra se conformer aux indications qui lui seront données par les signaleurs ;
Sur tout le parcours de la course, la traversée de la chaussée sera interdite aux passants, sauf autorisation des signaleurs.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.
Les spectateurs devront être regroupés dans des lieux sécurisés.

i) les organisateurs devront prévoir des lieux de stationnement non perturbateurs en respect des arrêtés en vigueur.

Concernant la commune de Poitiers : **le dimanche 26 juin 2016, de 9h30 à 17h30, la circulation générale sera interdite à contre-sens de la course, (elle se fera uniquement**

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne , la direction départementale de la sécurité publique et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

dans le sens de la course sur le parcours suivant) : rue du Breuil Mingot, rue Grêles des Petits Bois, chemin des Chirons D6 (depuis la rue des Grêles des Petits Bois), route de Bonnes, rue des Groges et rue du Breuil Mingot.
Les bus de la Régie des Transports Poitevins (Vitalis) seront déviés en conséquence.

Concernant les routes hors agglomérations : Le stationnement et la circulation à contresens seront interdits sur les routes départementales n° 6 et 18 sur les communes de Poitiers, Sèvres-Anxaumont et Montamisé.

Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l'épreuve.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de trois secouristes. Un poste de secours avec un brancard sera en place pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée des courses, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases des courses. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

Annexe n°6 : Signaleurs

Signaleurs :

Liste des signaleurs :

Nom et prénom	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
FOUSSARD PHILIPPE	7909866300154 le 29/09/81 à Poitiers
PUYGRENIER Stéphane	840685200321 le 12/06/84 à Poitiers
PUYGRENIER Valérie	850964100423 le 28/10/85 à Pau
LE COUSTER Sébastien	9111175150394 le 14/02/92 à Paris
TESSIER Jérome	950886300023 le 29/04/96 à Poitiers
HIVERT Cyril	910244400357 le 02/07/91 à Ancenis
CHAZAUD Jacky	115867 le 13/11/59 à Poitiers
FERRON David	930686300601 le 09/11/93 à Poitiers
BRISSONET Jean claude	171700
GAGNOL Jean claude	107923 le 31/05/67
CRON stéphane	9402866300487 le 26/08/2009 à Poitiers
DESCHEEMAEKERE Vincent	240.045 le 03/01/75 à Poitiers
DESCHEEMAEKERE Vincent	771086300006 le 03/10/1977
IRIARTE Christophe	891016110637 le 07/01/1993
TRICHOT Luc	871079200677 le 28/01/98 à Niort
TRICHOT Luc	871079200677 le 28/01/92 à Niort

TRICHOT Luc	04/01/1970	871079200677 le 28/01/92 à Niort
BAROT Jean françois	13/03/1968	Motard
DUBOIS Jacques		751186300799 le 20/05/77 à Poitiers
	11/06/1973	910737200464 le 13/09/91 à Tours
GUYON Thierry		771286300525 le 21/01/99 à Poitiers
	14/12/77	051186300490 le 03/07/2006 à Poitiers
	02/07/1956	242249 en 1976 à Poitiers
BERTIN Thierry	31/05/1947	non
PERCHAPT Chris	18/06/1968	2086071250

Je soussigné (prénom, nom) : Philippe FOUSSARD
organisateur de la manifestation : Prix BREUIL MINGOT
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à POITIERS , le 24/04/2016

Signature

- Annexe 2 -

CHAMPIONNAT REGIONAL JUNIORS

CIRCUIT DU BREUIL MINGOT - DIMANCHE 26 JUIN

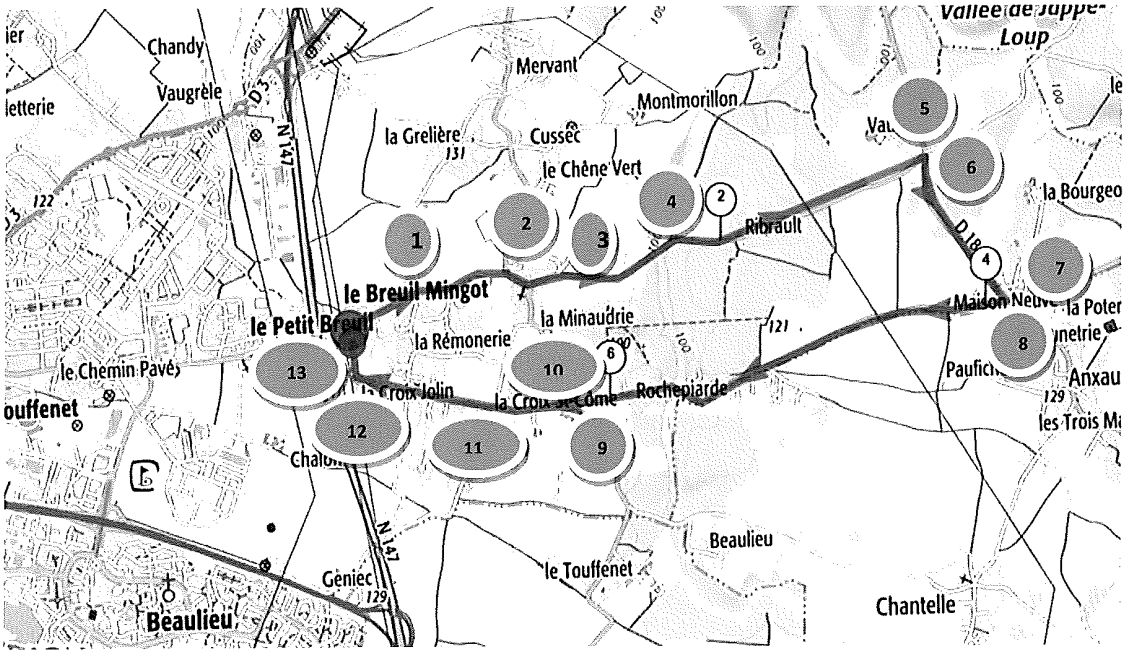

Signaleurs (13)

PROGRAMME : clm individuel matin

DISTANCE : 7.6km DEPART : 9h30

course circuit après-midi

DOSSARD : 13h30 DEPART : 14h30

DISTANCE : 7.6km - 14 tours soit 107.1km

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-22-002

Arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée "37ème foulées ligugéennes" et organisée le 25 juin 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 135
en date du 22 JUIN 2016

portant autorisation d'une course pédestre intitulée « 37ème Foulées Ligugéennes » et organisée le 25 juin 2016

La préfète de la Vienne
chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent HUGOT président de l'association " La Ligugéenne Football " en vue d'être autorisé d'organiser une course pédestre intitulée « 37ème Foulées Ligugéennes » et organisée le 25 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 2 février 2016 ;

VU l'arrêté n° 023/16 en date du 29 février 2016 de la mairie de Ligugé réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne du 3 mars 2016;

VU l'avis du conseil départemental, la direction des routes, du 14 juin 2016

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « 37ème Foulées Ligugéennes » est autorisée à se dérouler le 25 juin 2016 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

h) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux .

Réglement de la circulation, concernant la commune de Ligugé par arrêté n°023/16 en date du 29 février 2016 : **Le samedi 25 juin 2016, le stationnement sera interdit hors des emplacements prévus à cet effet : rue des Rosiers, Promenade des Epinettes, rue Charles Charpentier, Grand'Rue et avenue de la Plage.**

La circulation des véhicules s'effectuera sur une moitié de la chaussée et sera régulée par un dispositif d'alternat manuel : rue de Givray (face au cimetière), rue des Rosiers, Promenade des Epinettes et avenue de la Plage.

En raison des dispositions qui précèdent et pour garantir la sécurité des usagers, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur le parcours de la manifestation.

La priorité de passage demandé par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme avec 4 intervenants, selon le dispositif prévisionnel de Secours Petites Envergure (DPS-PE) et la présence de deux médecins.

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le directeur de la sécurité publique de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

- Annexe 2 -

FOULEES LIGUGEENNES 25 JUIN 2016

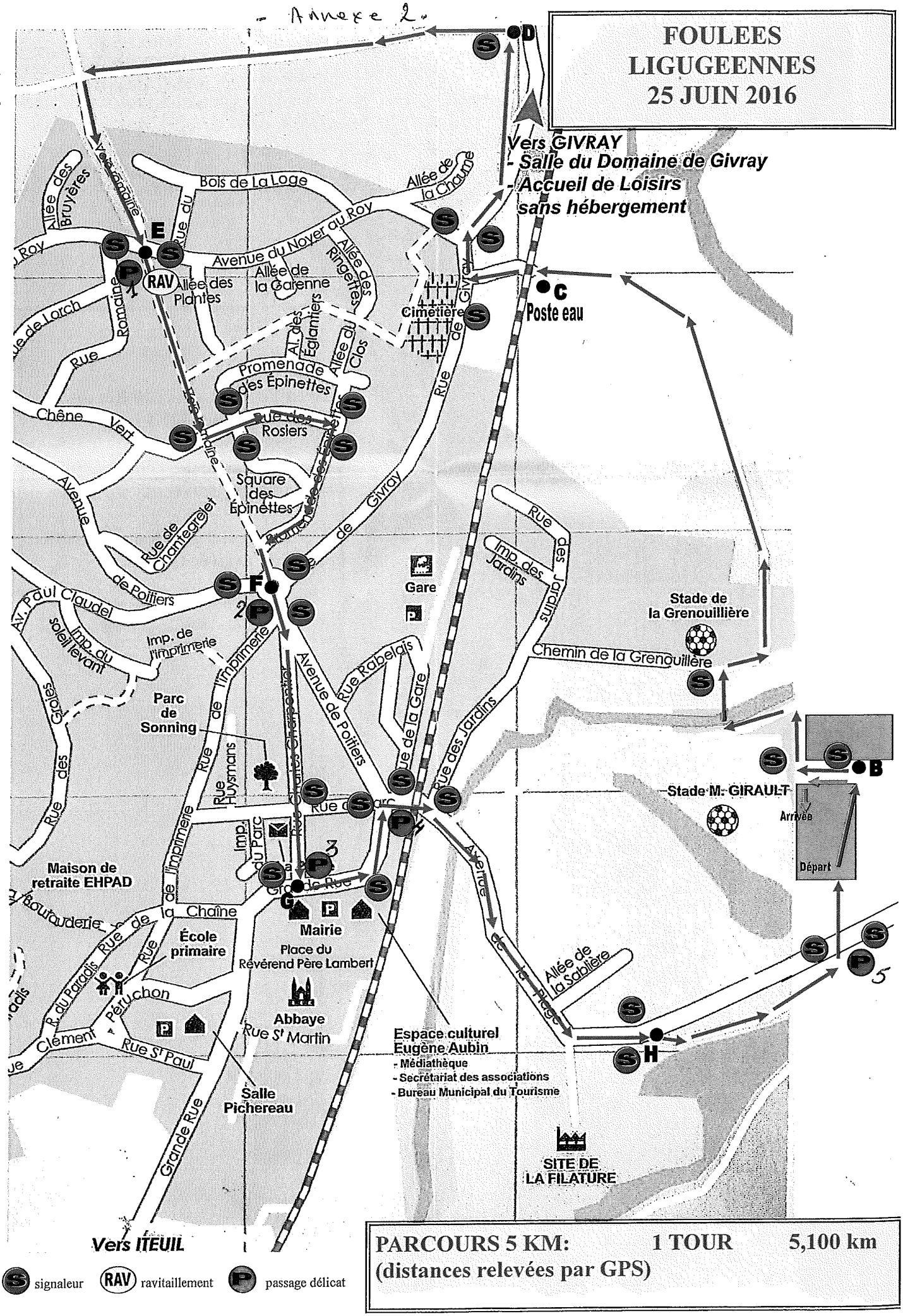

PARCOURS 5 KM: 1 TOUR 5,100 km
(distances relevées par GPS)

FOULEES LIGUGEENNES
25 JUIN 2016

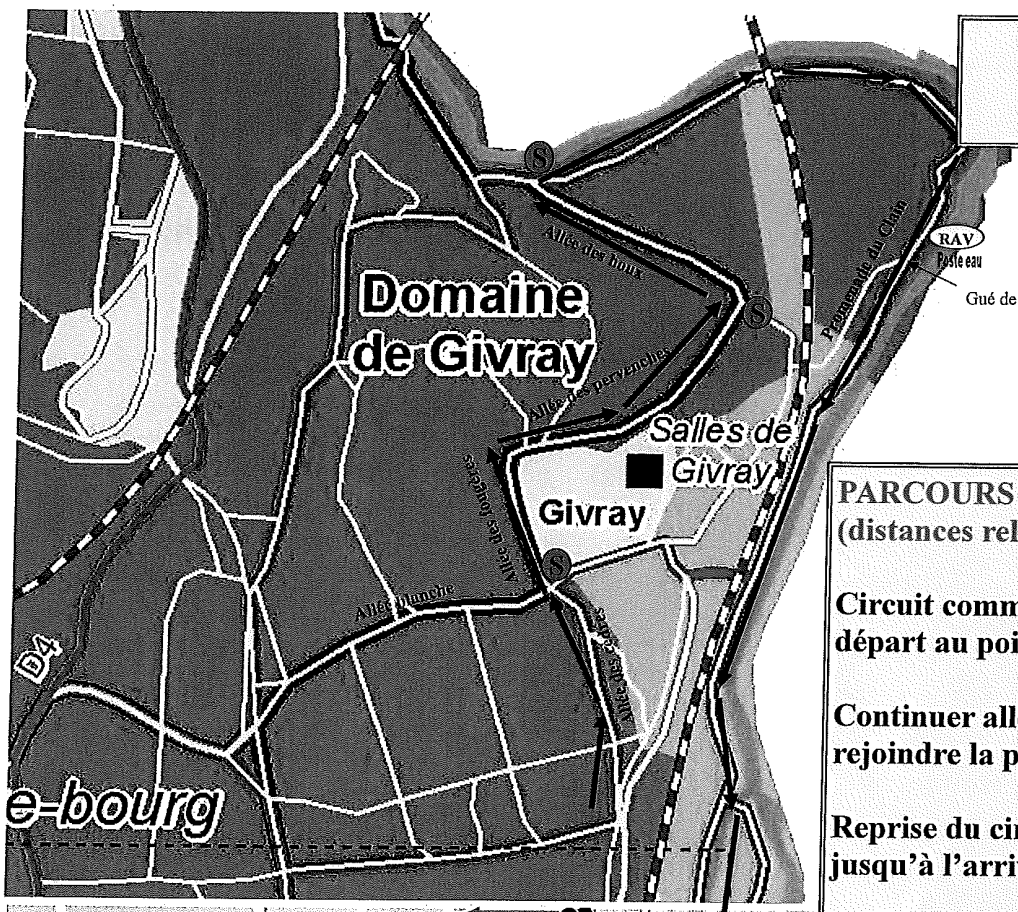

PARCOURS 10 KM:
(distances relevées par GPS)

Circuit commun 5 et 10 km du départ au point D (1.8 km)

Continuer allée des cèdres pour rejoindre la promenade du Clain

Reprise du circuit 5 km au point C jusqu'à l'arrivée (3.8 km)

signaleur — ravitaillement — passage délicat

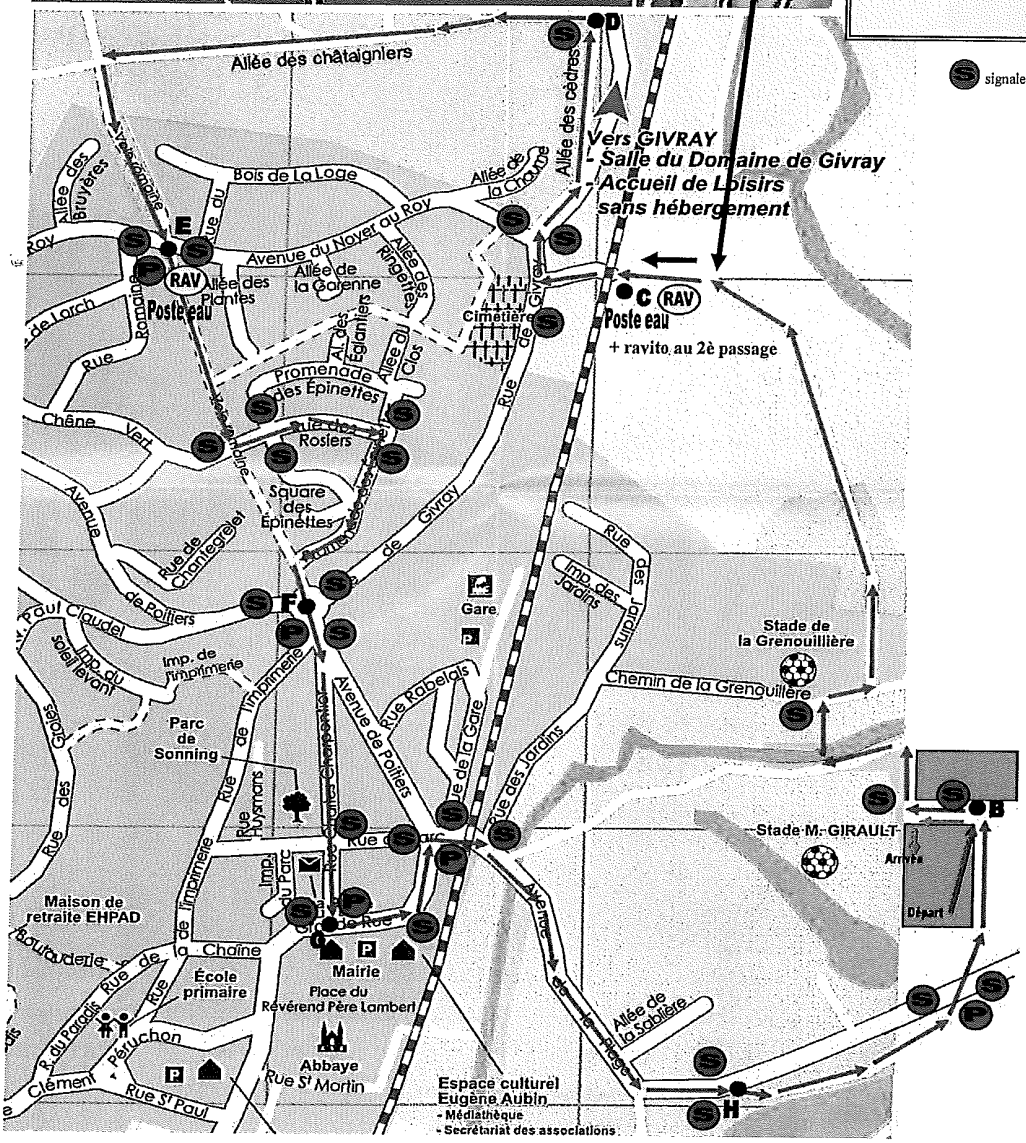

- Annexe 1 -

37è foulées Ligugéennes organisées par l'association LA LIGUGEENNE FOOTBALL
Liste des signaleurs des foulées - 25 juin 2016
Responsable des signaleurs: JACQUES DECULANT

N°	NOMS	PRENOMS	ADRESSES	N° PERMIS DE CONDUIRE
1	BARBOT	LYDIE	7, Virolet 86240 Ligugé	N° 781086301107
2	BARBOT	JOËL	7, Virolet 86240 Ligugé	N° 750737200265
3	BERNAUDEAU	GILBERT	Les Gachères 86240 Ligugé	N°14AB96918
4	BOLLE	JEAN-JACQUES	11, allée des bruyères 86240 Ligugé	
5	BOUCHY	JEAN-PAUL	8ter, rue du champ rouge 86240 Ligugé	N° 770357905734 le 26 mai 1977 à Metz
6	BREVET	JEAN-MARC	14, Moulin 86240 Smarves	N° 179773 le 13/05/1968 à Poitiers
7	DAIGREMONT	EMMANUEL	83, Grande rue 86240 Ligugé	
8	DECULANT	JACQUES	1, rue Louis Hambis 86240 Ligugé	N° 760486310069
9	FOULON	HERVE	13, résidence parc de Buxerolles 86180 Buxerolles	
10	FRANCISCO	DAVID	Chemin le Plantis 86240 Ligugé	N° 8911863000258
11	FRONTEAU	YVON	3, rue de Turenne 86110 Mirebeau	
12	GIBOIN	CLAUDE	28, avenue Maurice Garçon 86240 Ligugé	N° 124141 le 09/02/1961 à Poitiers
13	GODU	PATRICE	20, rue de Givray 86240 Ligugé	N° 216781 le 22/12/72 à Poitiers
14	GUILLOT	MICHEL	122, Grande Rue 86240 Ligugé	N° 144971 le 26/02/1964 à poitiers
15	HOUBIN	LAURENT	8, impasse de la fontaine 86240 Iteuil	N) 811086300049 le 20/01/82 à Poitiers
16	LEBON	ISABELLE	83, Grande rue 86240 Ligugé	
17	LELONG	NOEL	4, rue des rosiers 86340 La Villedieu du Clain	N° 154542 le 29/062011 à Poitiers
18	MATHIEU	JEAN-RENE	L'Hommenage, Virolet 86240 Ligugé	N° 243690
19	MARCHETTO	ROBERT	Virolet 86240 Ligugé	
20	MENNETEAU	HENRI	39, rue du Bois de la Loge 86240 Ligugé	
21	MERAL	THIERRY	La Foy 86240 Fontaine-le-Comte	N° 810216110445 le 14/04/2005 à Poitiers
22	NADEAU	JEAN-MARIE	La Briffaudière 86240 Ligugé	N° 188680 LE 03/07/1969 à Poitiers
23	NERISSON	MICHEL	13, rue des Nesdes 86240 Fontaine le Comte	N° 201925 le 11/08/1993 à Poitiers
24	OLIVET	RENE	34, Virolet 86240 Ligugé	N° 211478 à Poitiers
25	PARISOT	NICOLAS	2, rue du Parc 86240 Ligugé	N° 174754 le 2/04/2007 à Evry
26	PETUREAU	JEAN-MICHEL	2, allée des églantiers 86240 Ligugé	N° 810486300145
27	POINOT	ALAIN	18, rue du champ Bazin 86240 Iteuil	
28	PUSSAULT	HUBERT	20, rue des vignes 86240 Ligugé	N° 156664 le 04/10/2006 à Poitiers
29	RATEAU	ALAIN	6, rue des fileuses 86240 Ligugé	N° 175140 le 08/08/2002 à Poitiers
30	RIVAULT	HUBERT	12, rue Saint-Paul 86240 Ligugé	N° 114004 le 01/03/1995 à Le Blanc
31	TROMPETTE	GERARD	33, avenue du noyer au roy 86240 Ligugé	N° 241509 le 13/02/1970 à Nancy